



croissanceplus
GRANDIR ENSEMBLE

LE GUIDE PRATIQUE

La propriété intellectuelle et l'entrepreneur

L'INNOVATION EST AU CŒUR DES PROJETS DES ENTREPRENEURS DE CROISSANCE. QU'ELLES SOIENT INCRÉMENTALES OU DE RUPTURE, TECHNOLOGIQUES OU DE SERVICE, LES INNOVATIONS REPRÉSENTENT LE FACTEUR DIFFÉRENCIANT QUI PERMET AUX ENTREPRISES AMBITIEUSES DE CONQUÉRIR DE NOUVEAUX MARCHÉS ET DE CHANGER D'ÉCHELLE.

Ces avancées, qui sont au centre même du principe entrepreneurial, doivent être protégées et mises en valeur pour que l'avantage concurrentiel qui en découle soit préservé.

A l'heure où la concurrence mondiale devient de plus en plus forte, y compris pour les petites entreprises innovantes qui doivent faire face rapidement à des compétiteurs étrangers, la stratégie de propriété intellectuelle est plus importante que jamais.

Et la propriété intellectuelle ne concerne pas que les inventions techniques fondamentales. Tous les éléments innovants qui définissent l'identité de votre entreprise sont également concernés : la marque, les services, les bases de données, les créations graphiques etc.

Il ne s'agit pas non plus que d'un élément défensif. Définir une stratégie de propriété intellectuelle peut également être un moyen de valoriser sa recherche.

Ce guide se propose donc de vous apporter les éléments de compréhension nécessaires pour que votre entreprise garantisse l'originalité de ses innovations, quelles qu'elles soient, partout dans le monde.

L'innovation est la clef de la croissance. Protégeons-la !

Bonne lecture !

Stanislas de Bentzmann
Président de **croissanceplus**
GRANDIR ENSEMBLE

Edito	2
Pourquoi ce guide pratique	4
1. Propriété intellectuelle	5
2. Les innovations techniques	6
2.1. Le brevet	6
2.2. Le médicament	19
2.3. Les circuits intégrés	20
2.4. Les variétés végétales	20
3. Les signes distinctifs	21
3.1. La marque	21
3.2. L'indication géographique pour les produits industriels et artisanaux	28
4. Les innovations esthétiques	29
4.1. Le dessin ou modèle	29
4.2. Le droit d'auteur	33
5. Le droit d'auteur	34
6. Les innovations numériques	36
6.1. Le logiciel	36
6.2. La base de données	37
6.3. L'objet connecté	38
6.4. L'impression 3D	38
7. Les innovations de service	40
8. Les innovations partenariales	41
8.1. L'innovation collaborative	41
8.2. L'open innovation	43
9. Accompagnements	44
Conclusion	45
Annexe	46
Remerciements	47

Pourquoi ce guide pratique ?

CE GUIDE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EST UN GUIDE PRATIQUE À DESTINATION DES ENTREPRENEURS. IL RÉPERTORIE, PAR THÉMATIQUES, LES QUESTIONS ESSENTIELLES QUE SE POSENT LES DIRIGEANTS D'ENTREPRISES SE RENSEIGNANT SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Le brevet, la marque et le dessin ou modèle, seront abordés sous trois grands angles :

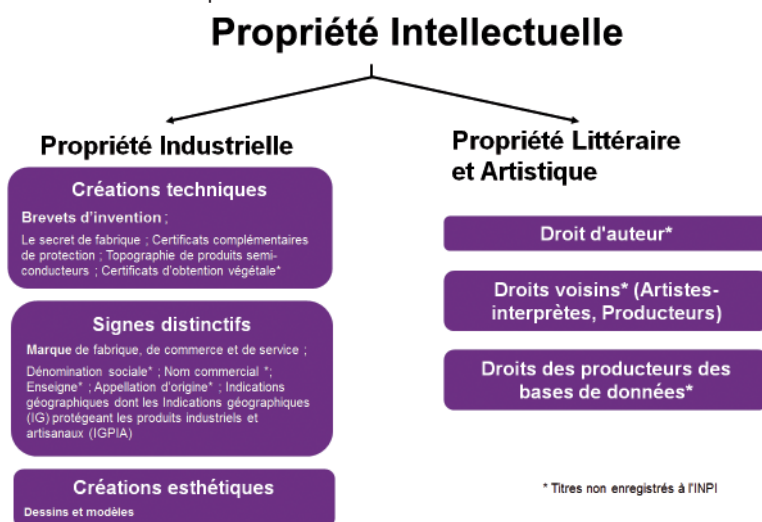
- ▼ La protection et le dépôt (dépôt, titularité, protection à l'étranger et coût).
- ▼ La valorisation et l'exploitation.
- ▼ La défense et la veille.

NB : Les données citées dans ce guide (tarifs, nombre d'états contractants,...) sont les données disponibles en janvier 2016.

Propriété intellectuelle

Qu'est-ce que la Propriété Intellectuelle (PI) ?

La propriété intellectuelle englobe d'une part la propriété industrielle (comprenant le brevet, la marque et le dessin ou modèle, qui sont des titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)), et d'autre part la propriété littéraire et artistique.

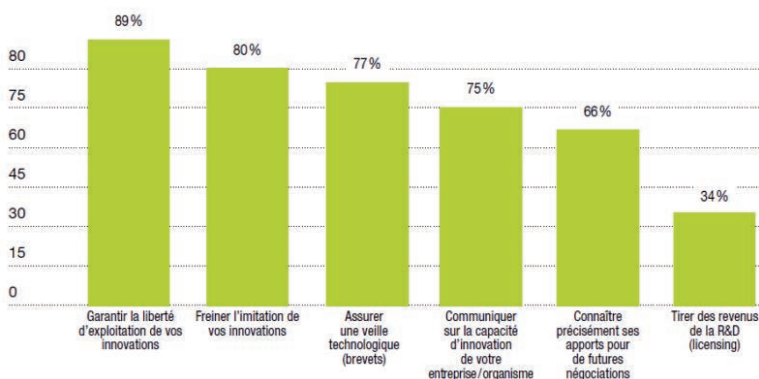


Quels sont les enjeux de la Propriété Intellectuelle ?

Les enjeux de la propriété intellectuelle pour les entreprises sont multiples comme le montre l'étude ci-dessous réalisée par l'INPI intitulée « Innovation collaborative et propriété intellectuelle ». La garantie de liberté d'exploitation est l'enjeu prioritaire, puis viennent ensuite l'utilisation de la PI comme frein à l'imitation de ses innovations et comme outil de veille technologique pour identifier les acteurs du même domaine et les concurrents.

QUELS SONT VOS ENJEUX CLÉS EN TERMES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?

(plusieurs réponses possibles)



Source : Etude INPI « Innovation collaborative et Propriété Intellectuelle », 2012

Les innovations techniques

1. LE BREVET

1.A. Protection/Dépôt

La protection

Quelles sont les stratégies de protection de mes innovations techniques ?

Différentes stratégies de protection de mon innovation technique sont possibles : le dépôt d'une demande de brevet, le secret, ou la divulgation (par exemple je publie mon innovation dans un journal ou sur un site internet).

	BREVET	SECRET	DIVULGATION
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> ▼ Protection juridique me permettant de me défendre par exemple via l'action en contrefaçon ▼ Titre de propriété me conférant un droit d'interdire de copier ce qui est revendiqué dans la demande de brevet ▼ Titre pouvant augmenter la valeur de l'entreprise ▼ Titre conférant l'image d'une entreprise innovante 	<ul style="list-style-type: none"> ▼ Durée illimitée ▼ Pas de publication ▼ Pas de coûts directs 	<ul style="list-style-type: none"> ▼ Compatible avec le brevet, si divulgation après le dépôt de brevet (pour que le critère de nouveauté subsiste) ▼ Gage de notoriété, Valorisation de ma recherche ▼ Prise de brevet par un tiers impossible (car l'invention n'est plus nouvelle)
INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none"> ▼ Monopole limité dans le temps (20 ans) ▼ Publication de la demande de brevet (18 mois après son dépôt) ▼ Paiement de taxes annuelles (=taxes de maintien en vigueur) 	<ul style="list-style-type: none"> ▼ Incertitude juridique (pas de titre - si un tiers me copie, je ne peux pas l'attaquer en contrefaçon puisque je n'ai pas de brevet), risque de divulgation ▼ Pas le droit d'interdire de me copier ▼ Complexité de mise en œuvre : nécessité de consignes de secret et de preuves de date de création (pour pouvoir prouver que je suis titulaire de l'invention à telle date lors d'un litige) 	<ul style="list-style-type: none"> ▼ Prise de brevet par moi-même impossible si j'ai divulgué antérieurement (car l'invention n'est plus nouvelle) ▼ Impossibilité d'attaquer en contrefaçon un tiers qui me copie (car je n'ai pas de brevet)

Comment faire le choix entre brevet et secret ?

Je me pose notamment la question clé : peut-on reconstituer mon invention à partir du produit/procédé qui sera mis en circulation ? Si c'est le cas, la protection par brevet est plus adaptée. Si non, ce sera celle par secret qui pourra être privilégiée.

Comment préserver le secret ?

Le secret nécessite l'adoption de mesures physiques, pédagogiques et contractuelles afin de le préserver.

Mesures physiques	Mesures pédagogiques	Mesures contractuelles
<ul style="list-style-type: none">Restriction de l'accès aux locaux de mon entreprise par l'utilisation de badgeInterdiction de l'accès à certaines salles hébergeant des données sensiblesProtection des supports informatiques contenant des données sensibles à l'aide d'un mot de passe modifié fréquemment, de cryptage de données, d'un accès informatique restreintDestruction des documents papier (déchiqueteuse) avant de les jeterFragmentation de l'information entre plusieurs personnes	<ul style="list-style-type: none">Sensibilisation des employés de mon entreprise à la confidentialité : être vigilant quant aux informations échangées lors d'appels téléphoniques, de discussions hors du lieu de travail, ou de méls, ajout d'un film sur l'écran d'ordinateur évitant la lecture par d'autres personnes situées derrière...Fidélisation des employés	<ul style="list-style-type: none">Ajout de clauses dans les contrats de travail, les conventions de stage, ou dans les contrats avec les partenaires ou les sous-traitants :<ul style="list-style-type: none">clauses de confidentialitéclause de restitution des données confidentiellesclause de non-concurrence

Le secret, n'étant pas un titre de propriété industrielle, n'implique pas de dépôt. Il est en revanche fortement recommandé de se constituer des **preuves de date de création**.

A quoi servent les preuves de date de création ?

Elles me permettent :

- De dater ma création et de m'identifier comme inventeur ou auteur.
- De continuer à exploiter personnellement ma création datée (attention, pas de sous-traitance possible) malgré l'existence de brevets postérieurs de tiers sur la même création, sans être contrefacteur : c'est l'**exception de possession personnelle antérieure** (attention à la reconnaissance de ce droit dans d'autres pays).
- D'établir que l'invention m'a été soustraite (violation du secret de fabrique).

Comment obtenir des preuves de dates de création ?

- Dépôt d'une enveloppe Soleau.
- Tenue d'un cahier de laboratoire (Réseau Curie).
- Dépôt chez des sociétés d'auteur (SGDL, SCAM...).
- Dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) ou Logitas (pour les logiciels ou les bases de données).
- Dépôt chez l'huissier ou le notaire.
- Etc...

BON À SAVOIR : L'ENVELOPPE SOLEAU

L'enveloppe Soleau est un produit de l'INPI, coûtant 15 €, valable 5 ans, renouvelable une fois, qui n'est pas un titre de propriété industrielle mais qui permet de dater la création de mon œuvre et de m'identifier comme auteur. Elle comporte 2 compartiments identiques où j'insère la description détaillée de mon œuvre/projet/création en double et que je remets à l'INPI. Ce dernier me renvoie un compartiment et conserve l'autre. Le jour d'un litige, les 2 compartiments sont rassemblés pour prouver la date, l'auteur et le contenu.

Le dépôt

Qu'est-ce qu'un brevet ?

Le brevet protège une innovation technique, c'est-à-dire un produit ou un procédé qui apporte une solution technique à un problème technique. Elle doit répondre aux critères de brevetabilité : il doit s'agir d'une **invention, nouvelle, impliquant une activité inventive, et susceptible d'application industrielle**. Le brevet est un titre de propriété industrielle qui permet au titulaire d'interdire aux tiers non autorisés de copier ce qui est revendiqué dans le brevet, sur un territoire, pendant une durée limitée (en général **20 ans** au maximum), moyennant le paiement de taxe de maintien en vigueur, et la publication de la demande de brevet 18 mois après le dépôt.

J'ai créé un produit que je souhaite commercialiser, que dois-je faire avant tout ?

Dans un premier temps, je vérifie tout d'abord si je suis **libre d'exploiter** : je fais une recherche de liberté d'exploitation dans les bases de données brevets pour voir si mon produit ne contrefait pas un brevet déjà existant, qui protège un produit similaire au mien, sur un territoire donné. J'identifie un brevet proche de mon produit et me renseigne sur son statut juridique (en vigueur ou non, sur quel territoire). Par exemple, si ce brevet proche n'est plus en vigueur (tombé dans le domaine public), ou s'il est en vigueur mais sur un autre territoire que celui où je souhaite commercialiser mon produit, je ne le contrefais pas !

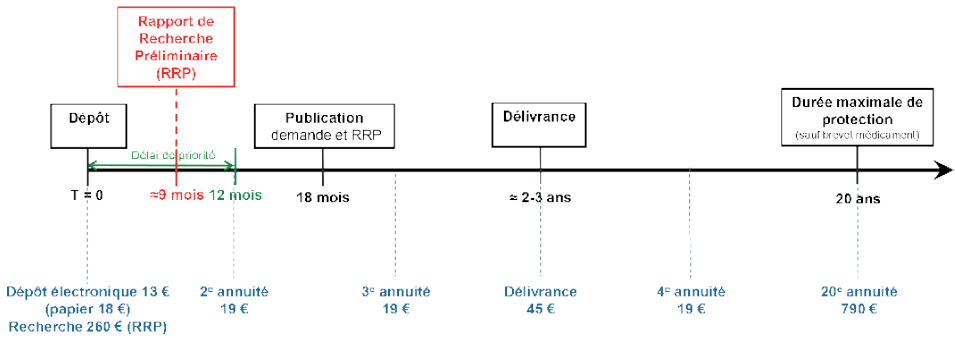
Dans un deuxième temps, si je suis libre d'exploiter, j'identifie si mon produit est **protégeable par brevet** (=ne fait pas partie des exclusions à la brevetabilité,...), et si oui, si la voie du brevet est pertinente (stratégie du secret possible également, budget pour protection brevet, type d'exploitation du brevet : exploitation directe, par concession de licence...).

Quelles sont les étapes clés de la procédure de délivrance du brevet français ?

Les étapes liées au dépôt de brevet français peuvent être schématisées comme suit :

1. J'effectue une recherche d'antériorités notamment dans les bases de données brevets gratuites pour savoir ce qui a déjà été déposé dans mon domaine (cf question suivante).
2. Je dépose ma demande de brevet français auprès de l'INPI, de préférence rédigée par un **Conseil en Propriété Industrielle (CPI¹)** (auparavant je ne divulgue en aucune manière sauf sous contrat de confidentialité, pour ne pas détruire la nouveauté de mon invention).
3. Je reçois un **Rapport de Recherche Préliminaire (RRP)** de l'INPI, environ 9 mois après le dépôt, qui répertorie toutes les antériorités à ma demande de brevet, trouvées par l'examineur brevet.
4. Si la protection dans des pays étrangers m'intéresse, je dépose la même demande de brevet dans ces pays dans le **délaï de priorité** de 12 mois, sous priorité française.
5. A 18 mois, ma demande de brevet est publiée, en général en même temps que le RRP.
6. Environ 2 ans après le dépôt de ma demande, celle-ci est délivrée par l'INPI.

¹ Voir dans l'Annexe le lien vers l'annuaire des CPI



A NOTER :

Le tarif indiqué est le tarif INPI réduit de 50% s'appliquant aux PME de moins de 1000 salariés, aux personnes physiques, et aux OBNL du secteur de l'enseignement ou de la recherche.

Quelles bases de données puis-je consulter pour une recherche d'antériorités avant le dépôt de demande de brevet ?

Même si la recherche au préalable du dépôt de brevet dans les bases de données brevets n'est pas exhaustive, elle me permet d'identifier les brevets dans mon domaine technique (recherche par mots-clés, nom d'inventeur, nom de déposant, par classes de la Classification Internationale des Brevets (CIB)). Je peux effectuer mes recherches d'antériorités GRATUITEMENT notamment dans :

- ▼ La base brevet de l'INPI²
- ▼ La base espacenet de l'OEB²
- ▼ La base Patentscope de l'OMPI²

Qu'est-ce qu'un Conseil en Propriété Industrielle ?

Il s'agit d'un expert qui a les connaissances techniques et juridiques pour rédiger une demande de brevet. Pour en choisir un, il faut consulter la liste officielle des Conseils en Propriété Industrielle³ (sur le site de la CNCPI ou de l'INPI).

Qu'est-ce que le rapport de recherche préliminaire (RRP) de l'INPI ?

Le RRP de l'INPI est un rapport sous-traité par l'INPI à l'Office Européen des Brevets (OEB) qui répertorie toutes les antériorités opposables à ma demande de brevet (invention, nouveauté, activité inventive, application industrielle), citées par l'examineur brevet. Il donne donc le degré d'innovation de ma demande de brevet. Ces antériorités peuvent être des brevets, des conférences orales, des soutenances de thèses, des articles scientifiques qui ont été divulgués où que ce soit dans le monde avant le dépôt de ma demande de brevet. Je reçois le RRP environ 9 mois à compter du dépôt.

Combien coûte un brevet français ?

Le coût du brevet français comprend les taxes officielles de l'INPI et la rédaction par le conseil en propriété industrielle.

- ▼ Les taxes officielles de l'INPI comprennent
 - la taxe de dépôt (électronique : 13 € ; papier : 18 €),
 - la taxe de recherche (260 €) (pour le Rapport de recherche préliminaire, RRP),
 - les taxes de maintien en vigueur ou taxes annuelles (19 € de la 2^e à la 5^e annuité puis elles augmentent),
 - la taxe de délivrance (45 €).

Les tarifs indiqués sont les tarifs réduits de 50%

² Voir dans l'Annexe les liens vers les bases de données

³ Voir dans l'Annexe le lien vers l'annuaire des CPI

▼ La rédaction par un Conseil en PI coûte **en moyenne** 5 000 €, avec une fourchette **approximative** allant de 2 500 € à 10 000 € pour les demandes plus complexes comme celles dans le domaine de la biotechnologie ou de l'informatique.

A quel moment déposer mon brevet français ?

- ▼ Avant une divulgation imminente de mon produit, par exemple lors d'un salon, ou avant la publication d'un article scientifique sur mon produit dans un grand journal.
- ▼ La réalisation d'un prototype n'est pas indispensable avant le dépôt de brevet, il faut cependant que le brevet respecte le critère de suffisance de description pour que « l'homme du métier » puisse reproduire l'invention.

Quand est publiée la demande de brevet ?

18 mois après son dépôt. Le rapport de recherche préliminaire est publié en général au même moment.

A partir de quand mon invention est-elle protégée ?

A partir du dépôt de la demande de brevet.

TÉMOIGNAGE



Raphaël Gorgé,
PDG du Groupe Gorgé

Comment l'entreprise protège-t-elle ses innovations ? Concernant la propriété intellectuelle, certains pays sont-ils plus complexes que d'autres ?

La protection des inventions réalisées au sein du groupe se fait par les voies classiques du secret ou du brevet. Dans le cas où l'on recourt à la protection de l'innovation par la voie du brevet, plusieurs points doivent être abordés en pratique.

▼ Autorisation préalable de la DGA

Lorsque la protection se fait par la voie du brevet portant sur des sujets de défense militaire, la DGA (Direction Générale de l'Armement) a un délai de priorité au titre de ses prérogatives de Défense pour préempter l'invention. Ainsi, seuls les éléments qui ne sont pas contraires aux intérêts de la Défense pourront être brevetés et donc divulgués.

▼ Etendue de la protection

Concernant l'étendue territoriale des brevets déposés, nos filiales déposent généralement en premier lieu un brevet au niveau national. Chaque filiale profite ensuite du délai de priorité qui lui est accordé suite au dépôt du brevet national, pour réaliser une étude de marché voire approfondir la recherche d'antériorité. Les filiales disposent ainsi d'un délai de 12 mois voire de 30 mois en cas de dépôt d'un brevet PCT, afin d'apprécier l'opportunité d'une extension de la protection.

Avez-vous de mauvaises expériences concernant une innovation insuffisamment protégée ? Avez-vous un exemple où la protection préalable de vos innovations a été nécessaire et bénéfique ?

En pratique, différents problèmes surgissent déjà au niveau interne dans la gestion des innovations (orientation des sujets de recherche, étude de l'état de l'art, détection de l'invention, évaluation de sa portée, etc). Des veilles juridiques pour répertorier les antériorités sont faites en interne sur la base des informations publiques en français et en anglais (bases de l'INPI ou la WIPO). Mais il existe toujours un risque que certaines

antériorités ne soient pas repérées en raison du délai de publication suite au dépôt de la demande de brevet ou qu'elles soient publiées dans des juridictions ne publiant pas ses demandes en français ou en anglais.

A notre connaissance, nous n'avons jamais eu de regret de ne pas avoir breveté une innovation. Néanmoins, il y a parfois des regrets d'avoir breveté trop tôt. Il est fréquent que, par prévention, le brevet soit déposé alors que l'innovation est encore au stade de la R&D. Or, cela peut s'avérer problématique par la suite. Une fois l'innovation terminée, on a pu parfois se rendre compte que la description faite lors du dépôt de brevet ne correspond plus. Pour éviter cela, nous instaurons un réel échange entre les juristes et les inventeurs pour imaginer au mieux ce qu'il faut couvrir juridiquement au regard de ce que l'innovation sera une fois qu'elle sera achevée.

Quelle est la stratégie de valorisation de votre propriété intellectuelle ?

Il faut dès le début essayer de voir les apports que l'innovation peut avoir, en effet il peut y avoir plusieurs sortes d'innovations :

- ▼ Fondamentale : on brevète et on étend au maximum.
- ▼ Pour bloquer des concurrents : nos brevets peuvent constituer une barrière d'entrée sur un marché donné ou pour la vente de produits concurrents aux nôtres. Dans ce cas, l'invention sera brevetée mais nous serons vigilants sur la pertinence des renouvellements des brevets et des territoires protégés.
- ▼ Plutôt un savoir-faire que l'on va garder sous secret.

Il est important d'y réfléchir dès le départ pour déterminer les coûts que ces innovations peuvent engendrer pour les années à venir.

Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur les imprimantes 3D et leur implication en termes de propriété intellectuelle ?

Il existe de très nombreux brevets portant sur la fabrication additive.

Notre filiale Prodways fabrique des imprimantes 3D (ou machines de fabrication additive) innovantes destinées à des industriels souhaitant imprimer des pièces sur mesure ou en petite série.

Les imprimantes 3D sont connues depuis peu du grand public mais il existe des brevets sur l'impression 3D depuis 1984. Les grands acteurs du domaine ont déposé de nombreux brevets. Il y a des brevets sur les machines, mais beaucoup de brevets également sur différents procédés d'impression ainsi que sur les consommables qui peuvent être utilisés dans les différentes machines.

Il faut donc faire une veille technologique importante dans le domaine, ainsi que des études libérées d'exploitation.

L'impression 3D permet de fabriquer un objet à partir d'un fichier informatique : l'imprimante reçoit donc son instruction stockée sur un support numérique qui est déjà lui-même taxé par la redevance pour copie privée.

Nous estimons en outre que plus de 90% des pièces fabriquées par impression 3D ne proviennent pas de données CAO préexistantes. En particulier, les marchés majeurs comme l'orthodontie (soit environ 50% de la consommation mondiale de résine photopolymérisable pour imprimante 3D), les modèles dentaires, les prothèses auditives, etc. portent sur la numérisation du corps humain et l'impression en 3D de pièces adaptées au corps humain.

Nous ne fabriquons pas d'imprimantes destinées au grand public. Ceci dit, nous pouvons noter que les performances actuelles des imprimantes 3D grand public ne permettent pas de reproduire des copies parfaites d'un objet donné : il ne peut s'agir que de pâles copies avec des matériaux différents de l'original. C'est très différent d'une œuvre audio ou vidéo dont la diffusion à partir d'un fichier numérique est l'exacte réplique de l'original.

Titularité

A qui appartient le brevet ?

- ▼ Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur premier déposant ou à son ayant cause.
- ▼ Si l'inventeur est un salarié, il existe le régime des **inventions de salariés** qui distingue 3 types d'invention :
 1. L'invention de mission : le salarié a réalisé une invention dans le cadre de l'exécution d'une mission inventive que lui a confiée l'employeur (contrat de travail comportant une mission inventive ou études qui lui sont ponctuellement confiées), l'invention appartient alors à l'employeur, et le salarié a le droit à une **rémunération supplémentaire** (montant fixé par les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les contrats individuels). Si l'invention fait l'objet d'un dépôt de demande de brevet, le salarié a le droit d'être nommé comme inventeur sur la demande de brevet.
 2. L'invention hors mission attribuable : le salarié réalise une invention hors mission, mais en lien avec l'entreprise (même domaine d'activités ou grâce aux moyens de l'entreprise), l'invention appartient au salarié, mais l'employeur peut se faire attribuer la propriété de l'invention contre un **juste prix** au salarié.
 3. L'invention hors mission non attribuable : le salarié réalise une invention sans lien avec l'entreprise, l'invention appartient au salarié.
- ▼ Dans le cas d'une collaboration de recherches, il faut absolument que je prévois par contrat dès le départ à qui vont appartenir les résultats issus de la collaboration, et si une demande de brevet est déposée à qui elle appartiendra : copropriété (prévoir un contrat de copropriété de brevet), licence exclusive ou non, cession.

Mon ancien salarié a-t-il le droit à une rémunération supplémentaire ?

Alors qu'il était encore salarié de mon entreprise, mon ancien salarié a réalisé une invention (« invention de mission »), et ma société a déposé une demande de brevet sur cette invention. Je ne lui ai pas attribué de « rémunération supplémentaire » à l'époque, y a-t-il le droit aujourd'hui ?

Oui, si la prescription n'est pas atteinte à savoir :

- ▼ 3 ans à partir du moment où le salarié dispose des éléments lui permettant de calculer le montant de la rémunération (i.e. moment où il sait combien vaut son invention) (art. 3245-1 du Code du Travail issu d'une loi du 17 juin 2013). Or il est rarement au courant, ce délai ne démarre donc pratiquement jamais. Mais au maximum :
- ▼ 20 ans à partir de la date de la conception de l'invention, qu'il y ait dépôt de brevet ou non (art. 2232 du Code Civil).

A qui appartient le brevet issu de l'invention de mon stagiaire ?

Un stagiaire a réalisé une invention au sein de mon entreprise, il n'a pas été signé de convention de stage précisant que les inventions du stagiaire sont dévolues à l'employeur. A qui appartient le brevet issu de l'invention ?

Au stagiaire, s'il le dépose lui-même (le stagiaire n'étant pas un salarié de l'entreprise).

Raphaël Gorgé, PDG du Groupe Gorgé

Comment abordez-vous la question des salariés inventeurs ? Qui détient la propriété intellectuelle des inventions ?

Les contrats de travail des salariés ayant une activité R&D ou susceptibles d'en avoir une comportent des clauses d'attribution à la société de leurs inventions (à l'exception des inventions hors mission sans lien avec l'activité de l'employeur).

Pouvez-vous nous donner un exemple de mise en place de la rémunération des inventeurs salariés ?

Une de nos filiales souhaite mettre en place un processus de rémunération des inventions de mission réalisées par un salarié qui se décompose en différentes phases. Des seuils de rémunération sont prévus à différents stades.

Dans un premier temps, l'invention réalisée par le salarié est évaluée par un comité technique et un comité de direction. Après validation de l'innovation et de sa fiche descriptive par ces comités, une somme de 200€ est versée au salarié.

Suite à cela, l'invention en cause est transférée au CPI qui va assister la société dans la rédaction de sa demande de dépôt de brevet. A ce stade, le salarié doit participer à l'élaboration de la demande de brevet et il recevra 500€ supplémentaires une fois la demande de brevet déposée. Cette étape permet d'impliquer réellement le salarié dans le dépôt de brevet pour son invention.

Ensuite, pendant le délai de priorité de 12 mois qui suit le dépôt du brevet national, nous prenons le temps d'étudier le marché et d'étudier les antériorités afin de convenir d'une possible extension de la protection. C'est seulement s'il est estimé, suite à cette étude, que l'invention est assez intéressante pour être protégée dans d'autres pays que la somme de 500€ est versée au salarié et ce, au moment du dépôt de la demande d'extension.

Pour finir, une rémunération exceptionnelle supplémentaire décidée par le comité de direction pourra être versée si, au moins 5 ans après le dépôt initial du brevet, l'invention présente un intérêt économique exceptionnel pour l'entreprise. L'instauration d'un délai minimum de 5 ans permettant au comité d'avoir le recul suffisant pour estimer avec pertinence l'intérêt et l'impact du brevet.

Le montant de rémunération supplémentaire perçue par un inventeur sera dans tous les cas plafonné par année civile, à l'équivalent d'un mois de salaire brut ou à 10% de la rémunération brute annuelle, l'option correspondant au plafond le plus bas étant retenue.

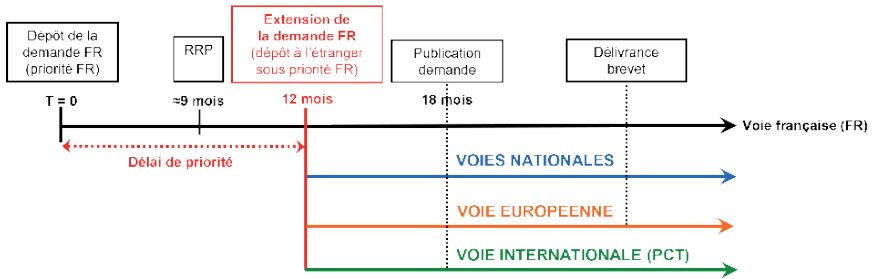
Ce système de rémunération échelonnée permet de rémunérer l'inventeur proportionnellement à l'intérêt qu'aura l'innovation réalisée pour la société.

Au-delà de la question même de la rémunération, la même filiale a décidé de valoriser l'invention réalisée et d'apporter une reconnaissance au salarié au sein de l'entreprise, par une mise en valeur du travail accompli dans le journal interne à l'entreprise.

Protection à l'étranger et coûts

Comment me protéger par brevet à l'étranger ?

- Après un dépôt d'une demande de brevet français, je peux étendre ma demande de brevet à l'étranger sous priorité française, dans un **déla**i de **12 mois** après le dépôt (**déla**i de **priorité**). Ainsi, les antériorités, intervenues entre le dépôt français et le dépôt étranger, ne seront pas opposables au dépôt étranger.
- Il est également possible de déposer directement au niveau européen ou international, mais je ne bénéficie plus du rapport de recherche préliminaire à faible coût de la procédure française.
- Suivant le nombre et la localisation des marchés de commercialisation que j'envisage et la localisation de mes concurrents, j'ai plusieurs voies de protection à l'étranger possibles :



Voie	Nationale française	Européenne (38 pays contractants)	Internationale (Patent Cooperation Treaty ou PCT) (148 pays contractants)
Géré par	Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)	Office Européen des Brevets (OEB)	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> Le Rapport de Recherche Préliminaire (RRP) français à un coût moins élevé de 260 € (au tarif réduit pour les PME), que celui du rapport de recherche européen d'une demande de brevet européen de 1285 €, avec une qualité élevée puisque le RRP français est sous-traité à l'OEB qui réalise des rapports de recherches de haute qualité prenant en compte la nouveauté et l'activité inventive. Il est ensuite possible dans le délai de priorité, de préférence au vu du RRP, d'étendre sa demande de brevet français à l'étranger (Europe, international). Procédure de délivrance plus rapide (environ 2 ans) que la procédure européenne (environ 5 ans) Délai d'observations de tiers permet d'émettre des observations après la publication de la demande à 18 mois 	<ul style="list-style-type: none"> Procédure unique de délivrance (une seule demande, une seule procédure, un seul mandataire pour les pays désignés pendant la phase européenne) Protection provisoire dans les Etats désignés de la publication à la délivrance Procédure d'opposition : permet à un tiers de s'opposer au brevet européen délivré 	<ul style="list-style-type: none"> Un seul dépôt durant la phase internationale (une seule demande, une seule procédure) Gain de temps et d'éléments d'appréciation pour le déposant qui ne doit choisir les pays où il souhaite une protection que 30 mois après la date de dépôt ou de priorité de la demande internationale de brevet (entrée en phases nationales ou régionales)
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> Une demande de brevet français ne peut être rejetée pour défaut d'activité inventive. 	<ul style="list-style-type: none"> Coûts des traductions au moment de la délivrance (pour les pays non signataires de l'Accord de Londres) 	<ul style="list-style-type: none"> Coûts des traductions en phase régionale/nationale Pas de délivrance de brevet « international »

Quels sont les coûts de protection par brevet à l'étranger sur 10 ans ?

Les coûts **sur 10 ans** prennent en compte :

- ▼ les taxes officielles des offices de brevets [taxes de dépôt, recherche, désignations des pays (pour la procédure EP), examen, délivrance, les annuités],
- ▼ les traductions et entrées en phases nationales (pour les procédures EP et PCT),
- ▼ le conseil en PI qui rédige la demande de brevet et répond au rapport de recherche et aux notifications de l'office.

COUTS SUR 10 ANS		France	Europe (8 pays)	PCT (4 pays)	Etats-Unis	Japon	Chine
Taxes des offices de brevets		Taxes de l'INPI du 1/7/2015	Taxes de l'OEB, au 1/4/2014	Taxes de l'OMPI au 1/1/2016	Taxes de l'USPTO du 1/1/2016	Taxes du JPO du 1/4/2015	Taxes du SIPO
	Dépôt électronique	26 €	120 €	1 036 €	252 €	192 €	131 €
	Dépôt papier	36 €	210 €	1 219 €			
	Recherche	520 €	1 285 €	1 875 €	541 €		
	Examen	-	1 620 €	1 930 €	649 €	943 €	345 €
	Désignations	-	580 €				
	Annuités (sur 10 ans)	De 38 € la 1 ^{ère} année à 220 € la 10 ^{ème} année	De 465 € la 3 ^{ème} année à 1 560 € la 10 ^{ème} année	Annuités relatives aux pays choisis			
Traductions et Entrées en phase nationale ou régionale			+Traduction +Entrées en phase nationale	+Traduction +Entrées en phase nationale ou régionale			
Conseil en PI		+Conseil en PI	+Conseil en PI	+Conseil en PI	+Conseil en PI	+Conseil en PI	+Conseil en PI
TOTAL		6 000 à 8 000 €	29 000 à 35 000 €	90 000 à 150 000 €	15 000 à 20 000 €	12 000 à 18 000 €	10 000 à 16 000 €

A NOTER :

Les taxes officielles du tableau sont au plein tarif (mais il existe également des tarifs réduits pour les petites et moyennes entreprises, notamment en France et aux Etats-Unis).

Les coûts indiqués au « Total » du tableau sont approximatifs. Ces dépenses ne sont bien sûr pas réalisées en une fois mais sont réparties de manière échelonnée lors d'étapes clés de la procédure.

Qu'est-ce que le Brevet Européen à effet Unitaire (anciennement appelé « brevet communautaire »), et quand va-t-il être mis en œuvre ?

- ▼ Il s'agit d'un brevet ayant effet sur les 26 Etats membres participants (pays membres de l'Union à l'exception de l'Espagne et la Croatie pour des raisons linguistiques).
- ▼ Par comparaison avec le brevet européen actuel, il permettra une réduction des coûts du brevet, notamment au niveau des traductions. En revanche si le brevet est annulé, il le sera dans tous les Etats membres.

BON À SAVOIR :

Il est essentiel d'envisager quels sont les marchés de protection à l'international dès le début du processus de protection par brevet, afin d'anticiper les extensions à l'étranger et le délai de priorité de 12 mois.

- ▼ La décision du 25 juin 2015 sur le brevet unitaire européen fixe le coût des taxes annuelles dans les 26 Etats, à 5 000 € sur 10 ans, au lieu de 30 000 € actuellement.
- ▼ Il pourrait entrer en vigueur en 2017, le temps de finaliser les négociations entre les Etats membres et d'atteindre le nombre minimal de ratifications requis pour la juridiction unifiée (9 ratifications en janvier 2016 sur les 13 nécessaires).

TÉMOIGNAGE



Hugues Souparis,
PDG de SURYS

A quel moment du développement d'un nouveau produit vous posez-vous la question de la propriété intellectuelle ?

Nous nous posons la question immédiatement, dès que le produit est conçu, et bien sûr avant toute communication publique du principe ou toute exposition. Un produit peut-être innovant et nouveau sans toutefois être brevetable.

Nos produits sont toujours « brandés » : nous attribuons à tous nos produits un nom de marque. Si le produit est nouveau tout en n'étant pas brevetable, la marque permet de le faire connaître sous un nom de marque et donc d'assurer une certaine protection.

Pourquoi est-ce si important pour Surys ?

L'activité de Surys repose beaucoup sur la création et la production de marques optiques de sécurité. Ces marques optiques se présentent sous la forme d'image et donc sont protégées par la loi sur les copyrights. Le copyright assure une protection de très longue durée et très peu coûteuse reconnue dans la majorité des pays. Il est seulement nécessaire de disposer d'une preuve irréfutable de la date de la création par l'entreprise. Dans cette activité comme dans toutes les autres, nous développons des produits technologiques pour lesquels les brevets présentent aussi une protection forte.

Avez-vous une stratégie type de propriété intellectuelle pour protéger vos innovations à l'étranger ?

Surys réalise 90% de son chiffre d'affaires à l'étranger et tous nos concurrents sont étrangers. La protection de nos inventions, de nos marques et de nos copyrights est donc utile principalement à l'étranger. Nous étendons systématiquement nos brevets et marques à l'international en privilégiant les pays cibles commerciales et les pays dans lesquels nous avons nos principaux concurrents.

Dans le cadre de la protection de vos innovations à l'étranger, quel est le rôle du brevet français ?

La recherche d'antériorités pour les brevets français est sous-traitée à l'Office Européen des Brevets. Elle est donc de bonne qualité et peut servir de base à la re-rédaction éventuelle des demandes européennes et étrangères. De plus, les PME bénéficient d'un tarif préférentiel à l'INPI.

Malheureusement le brevet français est un brevet dont la délivrance ne se base que sur la nouveauté et non l'activité inventive, contrairement à d'autres brevets tels que le brevet allemand. C'est pourquoi il faut s'appuyer sur le Rapport de Recherche Préliminaire qui tient compte des 2 critères (nouveauté et activité inventive) pour envisager son extension. Par ailleurs, le brevet français ne peut pas servir d'appui pour déclencher une demande procédure Européenne d'urgence qui peut être très utile pour accélérer l'obtention d'un brevet international.

Quelles sont les grandes étapes de la protection d'une innovation technique à l'étranger ?

La protection d'une innovation à l'étranger est un processus qui demande du temps et des investissements.

Il faut tout d'abord déposer des demandes de brevets

- ▼ Demande de brevet Européen.
- ▼ Demande PCT (un certain nombre de pays peuvent être ciblés par une demande commune).
- ▼ Demande de brevets directement dans certains pays.
- ▼ Il faut ensuite, pays par pays, répondre aux examinateurs et « défendre » sa demande de brevet, en modifiant le cas échéant les textes des brevets. Cette procédure ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un cabinet en PI qui lui-même utilise un correspondant PI dans le pays cible.
- ▼ Après l'obtention du brevet, il faut s'acquitter des taxes de maintien en vigueur du brevet qui augmentent au fur et à mesure de l'âge du brevet.

Brevet et Norme

A NOTER :

L'Organisation internationale de normalisation (ISO) définit une norme formelle comme "un document, établi par consensus, qui définit des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques applicables à des activités ou à leurs résultats". Une norme se présente donc généralement sous la forme d'une série de spécifications et de critères convenus qu'un produit, un processus, un service, une interface ou un matériel d'un type donné doivent respecter. Elle est établie par un organisme de normalisation reconnu et est d'application soit volontaire soit obligatoire.

Si j'adopte une norme pour mes produits, procédés ou service, que dois-je vérifier en matière de Propriété Intellectuelle ?

- ▼ Je vérifie si les produits ou les techniques que je souhaite utiliser et répondant à la norme sont protégés par brevet ou par droit d'auteur (par exemple programmes d'ordinateur) afin de ne pas être contrefacteur. Je me renseigne sur la licence de brevet pour utiliser des techniques brevetées essentielles incorporées dans la norme, soit auprès du comité technique de l'organisme de normalisation (la norme précise les modalités d'obtention de la licence), soit directement auprès du titulaire du brevet, qui doit concéder des licences à des conditions raisonnables et non discriminatoires (licences « FRAND »).
- ▼ Je peux participer aux Commissions de normalisation de l'Association française de normalisation (AFNOR) sur les sujets qui concernent les activités de mon entreprise, et je peux ainsi agir sur le contenu des normes, et éventuellement faire citer mon brevet dans une norme.

Quel est l'intérêt que ma technologie brevetée soit incorporée dans une norme ?

- ▼ Je perçois des redevances sur ma technologie brevetée à chaque utilisation de la norme par des tiers. Néanmoins je ne pourrai pas refuser une concession de licence (si la demande est « raisonnable ») ni réclamer des redevances trop élevées (certains organismes de normalisation demandent au titulaire du brevet d'octroyer une licence à des conditions raisonnables et non discriminatoires ou sans redevance).
- ▼ J'oriente le marché vers ma technologie, je peux développer un nouveau marché, je peux faire de ma technologie une référence du marché.

1.B. Valorisation/Exploitation

Comment puis-je exploiter mon brevet ?

- ▼ Si ma société a les moyens humains, financiers et matériels, ma société exploite elle-même.
- ▼ Si je n'ai pas les moyens ou si je ne souhaite pas exploiter moi-même, je concède une licence, exclusive ou non, de brevet à un tiers, moyennant des redevances (royalties).
- ▼ Si je ne suis plus intéressé par un ou plusieurs de mes brevets, je les cède moyennant une contrepartie financière.

Comment puis-je le valoriser ?

Le brevet est un actif immatériel qui, s'il est déposé par l'entreprise, accroît la valeur de l'entreprise. C'est un moyen d'attirer les capitaux-risqueurs, de négociation avec des partenaires, de garantie pour les clients. Pour garantir la force de mon brevet, il faut que je fasse de la veille technologique et concurrentielle et que je le défende.

1.C. Défense/Veille

Comment puis-je lutter contre un concurrent qui contrefait mon brevet ?

- ▼ Avant toute action, je vérifie la **validité de mes droits** : mes droits/mes brevets sont-ils en vigueur, sur le territoire concerné et inscrits au Registre National des Brevets ?
- ▼ Je fais procéder à un **procès-verbal de constat** avec un huissier.
- ▼ Je mets le présumé contrefacteur **en connaissance de cause** (lettre de mise en demeure). Soit il en résulte un accord à l'amiable, par exemple je lui concède une licence sur mon brevet, soit il continue la contrefaçon sans vouloir négocier, j'agis alors en contrefaçon de mon brevet en saisissant le Tribunal de Grande Instance.
- ▼ Je collecte des **preuves** de la contrefaçon :
 - Je fais effectuer une **saisie-contrefaçon** sur autorisation d'un juge.
 - J'informe la **douane** : je remplis une demande d'intervention auprès de la douane (la douane retient les produits présumés contrefaisants et me prévient de cette retenue pour que je puisse défendre mes droits, en engageant par exemple une action en contrefaçon).
 - Je fais intervenir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (**DGCCRF**) pour effectuer une enquête et un prélèvement, ou pour saisir directement ou consigner les produits contrefaisants.
- ▼ Je fais procéder à une **interdiction provisoire**.
- ▼ Je consulte un conseil en propriété industrielle ou un avocat spécialisé.
- ▼ Je m'informe auprès du Comité National Anti-Contrefaçon (**CNAC**).
- ▼ Je dépose **plainte** auprès des services de police ou de gendarmerie.

A NOTER :

Seuls 350 contentieux (en majorité sur la contrefaçon) de brevets d'invention sont portés au Tribunal de Grande Instance ou Cour d'Appel par an en France⁴.

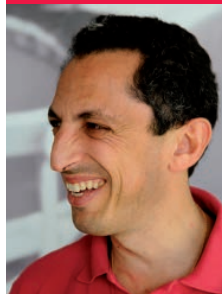
Comment puis-je prévenir une situation de contrefaçon ?

- ▼ Je protège mes créations par des dépôts de titre PI et je m'assure de leur maintien en vigueur.
- ▼ Je fais savoir que je suis protégé par propriété intellectuelle (mention « demande de brevet déposée », « brevet délivré »...) pour dissuader les tiers de me copier.
- ▼ Je sensibilise mes commerciaux sur le terrain.
- ▼ Je rends la contrefaçon plus difficile : étiquetage spécifique (code-barre...), identification sécurisée (hologrammes...).

⁴ « Le contentieux des brevets d'invention en France » par Véron&Associés

- ▼ Je surveille la concurrence : je fais de la veille notamment dans les bases de données brevet.
- ▼ Je suis la norme ISO 12931, norme proposant des solutions d'authentification et de protection.

TÉMOIGNAGE



Jean-Marc Barki,
Dirigeant de SEALOCK

Concrètement, comment une PME industrielle comme Sealock organise-t-elle sa stratégie de propriété intellectuelle ?

L'entreprise confie ce sujet à un cabinet spécialisé en propriété industrielle. C'est la manière la plus sûre pour obtenir une protection efficace, car il n'est pas possible de gérer ces questions en interne.

Sealock réfléchit également à valoriser ses brevets, en concédant des licences. Cela permettrait de rentabiliser davantage les innovations de l'entreprise.

Comment organisez-vous votre stratégie de propriété intellectuelle avec vos partenaires ?

Sealock produit des colles industrielles, et a de nombreux partenaires : client, fournisseurs etc. Parfois, Sealock souhaite développer un nouveau marché en partenariat avec l'un de ses partenaires. Le développement du produit et le partage de la valeur se font donc à 50/50. Ces démarches nécessitent une grande confiance préalable entre les deux entreprises. Dans ce cas, le brevet est commun, et sa propriété est attribuée à celui qui sera le plus en mesure de le défendre dans le futur.

Sealock a-t-elle déjà été dans une démarche contentieuse ?

Oui, c'est arrivé plusieurs fois. Les coûts de défense sont très importants. L'entreprise a donc parfois préféré ne pas s'engager, pour ne pas prendre de risque financier trop lourd.

C'est principalement en Allemagne que l'entreprise a vu ses produits copiés, souvent par des grands groupes. Ces derniers créent une relation de dépendance et de contrôle vis-à-vis de PME comme Sealock, et ils s'approprient ensuite le produit. Il est donc très important de sécuriser au maximum ses innovations pour ne pas se retrouver dans une situation néfaste pour l'entreprise.

2. LE MÉDICAMENT

A qui dois-je m'adresser pour la protection de mon médicament et l'autorisation de mise sur le marché ?

- ▼ Je peux, sous conditions, déposer une demande de **brevet** auprès de l'INPI.
- ▼ Je passe par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM qui s'est substituée à l'AFSSAPS) pour obtenir une **autorisation de mise sur le marché** (AMM).

3. LES CIRCUITS INTÉGRÉS

Comment protéger ma puce (ou circuit intégré) ?

- ▼ Je fais le dépôt d'une "**topographie d'un produit semi-conducteur** (tps)" auprès de l'INPI, à condition que la topographie traduise un **effort intellectuel** de la part du créateur et ne soit **pas courante** dans le secteur des semi-conducteurs.
- ▼ La topographie d'un produit semi-conducteur est le dessin et la disposition des éléments composant le produit. Elle consiste en la configuration de l'ensemble des circuits i.e. les connexions et couches formant les composants, intégrés dans une puce ou à la surface de la puce. La durée de protection est de **dix ans**, soit à compter du jour du dépôt, soit à compter de la date de la première exploitation commerciale si celle-ci est antérieure.

4. LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

Comment protéger ma nouvelle variété de plante ?

- ▼ Je dépose un **certificat d'obtention végétale** (COV) auprès de l'Instance Nationale des Obtentions Végétales (INOV).
- ▼ **L'obtention végétale** est une variété nouvelle créée qui se distingue nettement des autres variétés, est homogène, et demeure stable.

Les signes distinctifs

Qu'est-ce qu'un signe distinctif ?

Le signe distinctif est un signe de ralliement de la clientèle, qui permet d'identifier une entreprise ou des produits et services parmi d'autres. Le signe distinctif peut être par exemple :

▼ une marque

▼ une dénomination sociale

▼ un nom commercial, une enseigne

▼ un nom de domaine d'un site actif

▼ une appellation d'origine (appellation d'origine contrôlée AOC ou appellation d'origine protégée AOP comme « Champagne », « Fourme d'Ambert »)

▼ une indication géographique protégée (IGP) (pour les produits agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer)

▼ **une indication géographique pour les produits industriels et artisanaux (IGPIA)**, ex : le savon de Marseille

1. LA MARQUE

1.A. Protection/Dépôt

Dépôt

Qu'est-ce qu'une marque ?

La marque est un titre de propriété délivré par l'INPI pour protéger, sur un territoire, un **signe distinctif** (nom, mot, dessin, logo, slogan) pour des produits et services (classes), dès son dépôt et pour une durée de **10 ans renouvelable indéfiniment**. La marque **doit pouvoir être représentée graphiquement**, elle a un caractère **distinctif** (par exemple je ne peux pas déposer « poids-lourd » pour des camions car c'est descriptif et non distinctif), elle est **licite, et disponible** (faire une recherche d'antériorités avant le dépôt).

Comment protéger le nom de ma société et de mes produits ou services phares ?

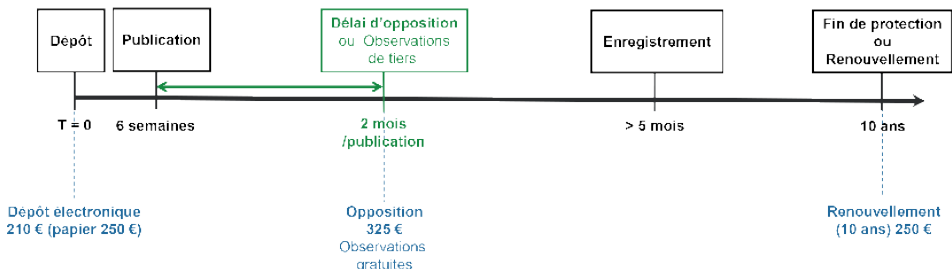
▼ **A titre de marque** : je dépose le nom en tant que marque à l'INPI pour obtenir une marque française sous réserve que les critères de validité soient remplis.

▼ **A titre de noms de domaine** : je réserve les noms de domaine correspondants à minima en .fr et .com.

▼ **A titre de dénomination sociale** (inscription de ma société au registre du commerce et des sociétés lors de son immatriculation). La protection de la dénomination sociale est délimitée par les activités concrètes de la société, débute à la date d'immatriculation de la société et a une portée nationale.

Quelles sont les étapes clés de la procédure d'enregistrement de la marque française ?

Je dépose le nom choisi en tant que marque auprès de l'INPI dans certaines classes de produits et services. La marque est publiée 6 semaines après le dépôt. L'INPI effectue l'examen de la marque mais ne vérifie pas sa disponibilité. Parallèlement à l'examen de l'INPI, la publication ouvre un délai de 2 mois aux tiers pour faire soit des observations soit opposition à l'enregistrement de la marque publiée. Si la marque n'a pas d'irrégularités, l'enregistrement de la marque est effectué environ 5 mois après son dépôt.



Où faire mes recherches de disponibilité de marque ?

- ▼ Je fais tout d'abord une recherche à l'identique dans la base marque sur inpi.fr, dans les dénominations sociales sur Infogreffe et parmi les noms de domaine sur OVH par exemple.
- ▼ Si je ne trouve aucun résultat à l'identique, je fais faire une recherche de similitude qui prend en compte les ressemblances orthographiques, phonétiques et intellectuelles par exemple auprès de l'INPI ou du conseil en propriété intellectuelle.

Qu'est ce qui peut antécéderiser ma marque ?

Notamment :

- ▼ Une marque enregistrée ou notoirement connue.
- ▼ Une dénomination sociale.
- ▼ Un droit d'auteur.
- ▼ Un dessin ou modèle protégé.
- ▼ Un nom de domaine d'un site exploité (site « actif »).

Puis-je déposer mon nom patronymique en tant que marque ?

- ▼ Oui, mais attention à ce qu'il ne soit pas déjà le patronyme d'une personne célèbre (sauf s'il est répandu).

Puis-je donner le même nom à mon produit qu'une marque déposée par un tiers ?

- ▼ Oui, s'il ne s'agit pas des mêmes produits et services (par exemple la crème dessert Mont-Blanc® coexiste avec le stylo Mont-Blanc®)
- ▼ Sauf
 - pour les marques de renommée : je ne peux pas utiliser Coca-Cola®, même pour nommer mes meubles
 - pour les marques notoires.



Julien Viaud,
Co-fondateur associé de Speaking agency

A quel moment vous êtes-vous posé la question de protéger votre marque ? Pourquoi était-ce important ?

Il faut protéger dès le début, car si on ne dépose pas, n'importe qui peut le faire! Et cela représente donc un danger.

Par la suite nous nous sommes faits aider par un avocat spécialisé en propriété intellectuelle.

Avez-vous également protégé des noms de nouveaux services ? Pourquoi ?

Oui! Car après le baby-speaking nous avons lancé le kid-speaking, le teen-speaking, le campus-speaking et l'active-speaking.

Tous ces services sont sous la marque « Speaking-agency ».

Il est important de déposer ces noms de service également car ils constituent notre offre, et sont partie intégrante de notre univers de marque. Nous avons également déposé le nom pour désigner les intervenants pour le service baby Speaking : les « baby speaker »

Notre avocat nous a indiqué que ce choix était osé, mais le choix s'est révélé payant : l'INPI l'a accepté et maintenant nous intervenons régulièrement pour que des concurrents ne se servent pas de ce mot qui désigne un baby sitter qui va initier un enfant à une langue étrangère.

Quelle est pour votre entreprise la valeur ajoutée de la propriété intellectuelle ? Est-ce exclusivement une stratégie défensive ?

Cela fait partie des outils à maîtriser dans notre développement. Cela doit être à minima une manière de défendre sa marque et sa ligne de communication. Mais également, si l'on fait des bons choix, cela peut se révéler être un levier de marketing et de communication offensif.

Titularité

A qui appartient la marque que j'ai déposée ?

- ▼ A moi-même si le dépôt a été fait sous mon nom
- ▼ A ma société si je l'ai déposée au nom de ma société

Protection à l'étranger et coûts

Comment étendre ma marque française à l'étranger ?

Le dépôt d'une marque française ouvre un **droit de priorité de 6 mois** pour étendre la protection à l'étranger. Suivant les marchés visés, il existe 3 approches :

Voie	Marque française	Marque communautaire	Marque internationale
Géré par	INPI	OHMI (Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur)	OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)
Avantages	<ul style="list-style-type: none">▼ Procédure de dépôt à l'INPI▼ Valable en France▼ Examen à l'INPI▼ Possibilité de faire opposition auprès de l'INPI (délai de 2 mois)	<ul style="list-style-type: none">▼ Procédure unique de dépôt à l'OHMI▼ Territoire unique des 28 pays de l'Union Européenne▼ Examen unique à l'OHMI▼ Possibilité de faire opposition à l'OHMI	<ul style="list-style-type: none">▼ Procédure unique de dépôt auprès de l'OMPI▼ Choix de pays désignés▼ Examen dans chaque pays désigné▼ En cas de refus dans un pays, les droits dans les autres pays désignés sont maintenus▼ Possibilité de faire opposition pays par pays
Inconvénients		<ul style="list-style-type: none">▼ En cas de refus dans un pays, le refus concerne tout le territoire de l'UE (mais possibilité de transformation en marques nationales)	<ul style="list-style-type: none">▼ La marque internationale doit obligatoirement se fonder sur une marque nationale ou communautaire antérieure

Remarque : A compter du 23 mars 2016, l'OHMI sera dénommé « Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle » (EUIPO), et la marque communautaire sera dénommée « marque de l'Union européenne ».

Quels sont les coûts de protection par marque à l'étranger ?

Les coûts de protection comprennent notamment les taxes des offices de PI :

		Marque française	Marque communautaire	Marque internationale
Taxes des offices	Dépôt électronique (pour 3 classes de produits et services) ou	210 €	900 €	Un calculateur de taxe sur le site de l'OMPI http://www.wipo.int/madrid/fr/fees/calculator.jsp permet de connaître les coûts en fonction des pays choisis. Ex : Une demande d'enregistrement international pour 3 classes, se basant sur une marque française, et désignant l'Union européenne, les Etats-Unis et la Chine coûte 2 321 €
	Dépôt papier (pour 3 classes de produits et services)	250 €	1 050 €	
	Opposition	325 €	350 €	
	Renouvellement (10 ans)	250 €	1 350 € en ligne (1 500 € papier)	

1.B. Valorisation/Exploitation

Comment exploiter ma marque ?

Comme le brevet, la marque est un actif immatériel qui augmente la valeur de mon entreprise lorsqu'elle est déposée au nom de l'entreprise. Je peux l'exploiter directement, concéder une licence, ou encore la céder.

Comment informer les tiers que je possède une marque, et ainsi les rassurer et/ou les dissuader d'utiliser le même nom que le mien ?

J'ajoute les lettres TM (Trademark : marque non enregistrée) ou ® (Registered : marque enregistrée) à la suite du terme. Ces lettres ont une valeur juridique uniquement dans les pays anglo-saxons. En France, elles ont une valeur d'information.

1.C. Défense/Veille

J'ai une dénomination sociale ou un nom de domaine d'un site que j'exploite, Comment puis-je lutter contre un tiers qui utilise postérieurement le même nom comme dénomination sociale ?

Je peux

- ▼ envoyer un courrier en recommandé pour alerter le tiers et éventuellement **négocier**,
ou
- ▼ engager éventuellement une **action en concurrence déloyale** et parasitaire à l'encontre de l'utilisateur postérieur d'une dénomination sociale identique (qui profite des investissements que j'ai réalisés et de ma réputation sans dépenser d'argent).

J'ai une dénomination sociale ou un nom de domaine d'un site que j'exploite, comment puis-je lutter contre un tiers qui dépose postérieurement le même nom comme marque ?

Je peux

- ▼ envoyer un courrier en recommandé pour alerter le tiers et éventuellement **négocier**, ou
- ▼ engager une **action en nullité de marque** au Tribunal de Grande Instance (TGI) à l'encontre de l'utilisateur postérieur d'une marque identique, s'il existe un risque de **confusion** dans l'esprit du public, et que le concurrent ne veut pas négocier, et
- ▼ en parallèle, engager éventuellement **une action en concurrence déloyale** et parasitaire à l'encontre de l'utilisateur postérieur d'une marque identique (qui profite des investissements que j'ai réalisés et de ma réputation sans dépenser d'argent).

J'ai une marque enregistrée, comment puis-je lutter contre un tiers qui dépose postérieurement le même nom comme marque ?

Je peux

- ▼ envoyer un courrier en recommandé pour alerter le tiers et éventuellement **négocier** (ex : contrat de coexistence...), ou
- ▼ m'opposer à sa marque devant l'INPI (procédure rapide, peu coûteuse, évitant le tribunal), dans les 2 mois de **délaï d'opposition** après la publication de sa marque, ou
- ▼ engager une **action en contrefaçon de ma marque** à l'encontre du tiers devant le Tribunal de Grande Instance, si je réagis après le délai d'opposition devant l'INPI ou si le concurrent ne veut pas négocier (intéressant pour l'obtention de dommages et intérêts), ou
- ▼ engager une **action en nullité de marque** au Tribunal de Grande Instance (TGI) à l'encontre du tiers, dans le cas où je réagis après le délai d'opposition devant l'INPI ou le concurrent ne veut pas négocier, et
- ▼ en parallèle, engager éventuellement une **action en concurrence déloyale** et parasitaire à l'encontre de l'utilisateur postérieur d'une marque identique (qui profite des investissements que j'ai réalisés et de ma réputation sans dépenser d'argent).

J'ai une marque enregistrée, comment puis-je lutter contre un tiers qui réserve postérieurement le même nom en tant que nom de domaine ?

Je peux

- ▼ envoyer un courrier en recommandé pour alerter le tiers et éventuellement **négocier**, ou
- ▼ faire appel à un **médiateur** pour trouver une solution au litige, ou
- ▼ engager une procédure **UDRP** (Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy), qui est une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges entre une marque et un nom de domaine postérieur tel que .com, .net et .org. Type de litiges : 1) Confusion du nom de domaine avec la marque, 2) Le détenteur du nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine, 3) Le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.
- ▼ engager une procédure **URS** (Uniform Rapid Suspension), procédure moins coûteuse et plus rapide que la procédure UDRP, mais dédiée aux nouvelles extensions du type .online, .paris...
- ▼ engager une procédure **PARL** (Procédures Alternatives de Résolution des litiges) (SYRELI, Système de résolution des litiges), pour les noms de domaine gérés par l'AFNIC (Association Française pour le Nommage Internet en Coopération) tels que .fr ou .re
- ▼ engager une **action en contrefaçon de ma marque** à l'encontre du tiers devant le Tribunal de Grande Instance, si le concurrent ne veut pas négocier (intéressant pour l'obtention de dommages et intérêts), et
- ▼ en parallèle, engager éventuellement **une action en concurrence déloyale** et parasitaire à l'encontre de l'utilisateur postérieur d'une marque identique (qui profite des investissements que j'ai réalisés et de ma réputation sans dépenser d'argent).

J'ai un logo (sur lequel je n'ai pas déposé de marque ni de dessin ou modèle), comment puis-je lutter contre un tiers qui utilise postérieurement le même logo que le mien ?

Je peux

- ▼ envoyer un courrier en recommandé pour alerter le tiers et éventuellement **négocier**,
ou
- ▼ engager **une action en contrefaçon des droits d'auteur** (si on considère que mon logo est original et bénéficie donc de droits d'auteur), et
- ▼ en parallèle, agir éventuellement en **concurrence déloyale** et parasitaire à l'encontre de l'utilisateur postérieur du logo identique (qui profite des investissements que j'ai réalisés et de ma réputation sans dépenser d'argent).

2. L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEANT LES PRODUITS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX (IGPIA)

Qu'est-ce que l'indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux (décret du 2 juin 2015 – articles L 721-2 à L 721-10 du Code de la PI) ?



- ▼ Ce signe concerne des produits qui possèdent une origine géographique précise et des qualités, une notoriété ou des caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette zone géographique. Ex : les couteaux de Laguiole, le savon de Marseille, la porcelaine de Limoges.
- ▼ En pratique, je dépose une demande d'homologation à l'INPI, le dossier est examiné, puis le cahier des charges est homologué ou la demande est rejetée.
- ▼ Le dépôt coûte 350 € (dépôt et paiement uniquement en ligne) et la protection est illimitée.

Les innovations esthétiques

Comment protéger le design de mon œuvre telle qu'une interface écran, un emballage, un robot ?

Ma création peut faire l'objet d'une double protection :

- ▼ **le dessin ou modèle**, sous certaine condition, et
- ▼ **le droit d'auteur**.

1. LE DESSIN OU MODÈLE

1.A. Protection/Dépôt

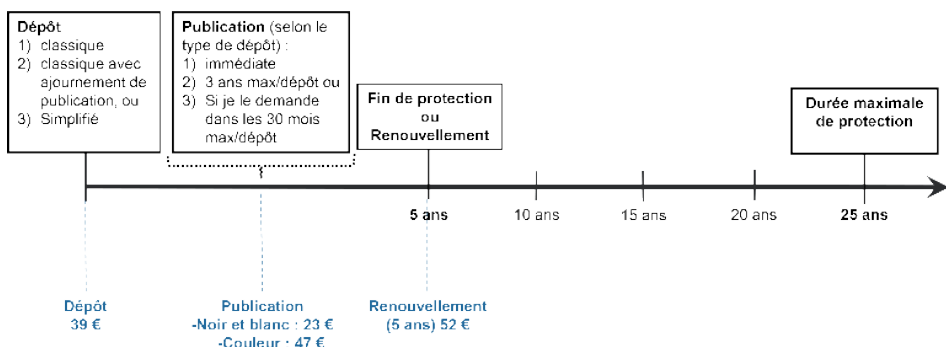
Dépôt

Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle ?

- ▼ C'est une protection de **l'apparence d'un produit** ou d'une partie de produit, caractérisée par des éléments visuels (lignes, contours, couleurs, formes, textures, effets dus aux matériaux utilisés, etc....) en 2 dimensions (dessins) ou 3 dimensions (modèle). Cette protection peut être valable jusqu'à **25 ans** (renouvelable de 5 en 5).
- ▼ Le dessin ou modèle doit être **nouveau** et **avoir un caractère propre**.

Quelles sont les étapes clés de la procédure pour le dessin ou modèle français ?

Je dépose mon dessin ou modèle à l'INPI. L'INPI effectue l'examen de forme. Suivant le type de dépôt que j'ai effectué, une publication de mon dessin ou modèle a lieu de manière immédiate, 3 ans maximum après le dépôt, ou si j'en fais la demande dans les 30 mois après le dépôt.





Alain Brochec,
Responsable juridique de Dragon Rouge

D'une manière générale, quels sont les objectifs de la stratégie de propriété intellectuelle de Dragon Rouge ?

L'objectif de la stratégie de propriété intellectuelle de Dragon Rouge est triple : favoriser une démarche d'innovation permanente, recherchée par les clients, sécuriser juridiquement les innovations et obtenir une garantie d'éviction.

Toutefois, il est de plus en plus important de faire comprendre aux partenaires que l'on peut garantir l'originalité de la création (logo, marque, identité visuelle par exemple), mais pas une connaissance planétaire de ce qui existe ; tout n'est pas vérifiable.

Dragon Rouge est une agence de design. Quels sont les enjeux propres à cette activité concernant la PI ?

Le design est un secteur extrêmement concurrentiel, qui impose à ses acteurs d'être dans une recherche permanente de l'originalité et de la créativité. Nous devons donc maximiser les benchmarks et les recherches, mais nous ne pouvons jamais garantir une sécurité totale et mondiale.

Comment Dragon Rouge protège-t-elle ses productions à l'étranger ?

La protection à proprement parler est à la charge du client. Quand Dragon Rouge réalise un produit pour le bénéfice d'un client, ce dernier en devient propriétaire. Dragon Rouge est en revanche responsable des recherches d'antériorités, qu'elle délègue à un cabinet spécialisé en Propriété Intellectuelle.

Avez-vous une mauvaise expérience suite à un défaut de protection de votre production ?

Il existe toujours des cas de ressemblances involontaires entre notre production et celles de concurrents. Pour autant, cela ne donne quasiment jamais lieu à des contentieux. L'une des deux parties accepte le plus souvent de modifier des éléments graphiques pour différencier davantage les produits. Il est arrivé une fois à Dragon Rouge de régler cette question de manière contentieuse. Nous avons alors réussi à prouver l'originalité de notre création, grâce au travail attentif que nous menons sur ces questions de propriété intellectuelle.

Titularité

A qui appartient le dessin ou modèle que j'ai déposé ?

- ▼ A moi-même si le dépôt a été fait sous mon nom, sous réserve que je suis titulaire des droits d'auteur.
- ▼ A ma société si je l'ai déposée au nom de ma société, sous réserve qu'elle soit titulaire des droits d'auteur.

Protection à l'étranger et coûts

Comment étendre mon dessin ou modèle à l'étranger ?

Le dépôt d'un dessin ou modèle français ouvre un **déla** de **priorité de 6 mois** pour étendre la protection à l'étranger. Suivant les marchés visés, il existe 3 approches :

Voie	Dessin ou Modèle français	Dessin ou Modèle communautaire	Dessin ou Modèle international
Géré par	INPI	OHMI (Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur)	OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> ▼ Procédure de dépôt à l'INPI ▼ Examen à l'INPI 	<ul style="list-style-type: none"> ▼ Procédure unique de dépôt à l'OHMI ▼ Territoire unique des 28 pays de l'Union Européenne ▼ Examen unique à l'OHMI 	<ul style="list-style-type: none"> ▼ Procédure unique de dépôt auprès de l'OMPI ▼ Choix de pays désignés ▼ Examen de forme à l'OMPI ▼ Examen de fond dans chaque pays désigné ▼ En cas de refus dans un pays, les droits dans les autres pays désignés sont maintenus
Inconvénients		En cas de refus dans un pays, le refus concerne tout le territoire de l'UE	

Quels sont les coûts de protection par dessin ou modèle à l'étranger ?

Les coûts de protection comprennent notamment les taxes des offices de PI.

		Dessin ou Modèle français	Dessin ou Modèle communautaire	Dessin ou Modèle international
Taxes des offices	Dépôt	39 €	350 €	Un calculateur de taxe sur le site de l'OMPI http://www.wipo.int/hague/fr/fees/calculator.jsp permet de connaître les coûts en fonction des pays choisis.
	Enregistrement		230 €	
	Publication	23 € par reproduction noir et blanc ou 47 € par reproduction couleur	120 €	
	(Ajournement de la publication)		40 €	Ex : Une demande d'enregistrement international pour 1 dessin ou modèle, désignant l'Union européenne, les Etats-Unis et le Japon coûte 1618 €
	Désignation			Taxe de désignation standard ou individuelle
	1^{er} renouvellement (5 ans)	52 €	90 €	
	2^e renouvellement	52 €	120 €	
	3^e renouvellement	52 €	150 €	
	4^e renouvellement	52 €	180 €	

1.B. Valorisation/Exploitation

Comment exploiter mon dessin ou modèle ?

Comme le brevet ou la marque, le dessin ou modèle est un actif immatériel qui rentre au capital de l'entreprise lorsqu'il est déposé au nom de l'entreprise. Je peux l'exploiter directement, ou concéder une licence sur mon dessin ou modèle, ou encore le céder.

Comment informer les tiers que je possède un dessin ou modèle, et ainsi les rassurer et/ou les dissuader d'utiliser le même dessin ou modèle que le mien ?

J'indique « dessin ou modèle déposé » à la suite de mon dessin ou modèle.

1.C. Défense/Veille

Comment défendre ma création contre un tiers qui me copie ?

Je peux

- ▼ envoyer un courrier en recommandé pour alerter le tiers et éventuellement **négoier**, ou
- ▼ engager **une action en contrefaçon de mon dessin ou modèle** au Tribunal, et
- ▼ engager **une action en contrefaçon de mes droits d'auteur** au Tribunal, et
- ▼ en parallèle, engager éventuellement **une action en concurrence déloyale** et parasitaire à l'encontre du copieur (qui profite des investissements que j'ai réalisés et de ma réputation sans dépenser d'argent).

2. LE DROITS D'AUTEUR

Mon œuvre de l'esprit peut, sous certaines conditions, bénéficier de la protection par droit d'auteur : sujet traité en 5^e partie.

TÉMOIGNAGE



Henri Seydoux,
Président de Parrot

La propriété intellectuelle est une question très délicate à laquelle j'attache beaucoup d'importance.

Parrot est une entreprise qui conçoit des produits innovants. Notre définition de l'innovant c'est que les produits que l'on développe ne doivent absolument pas exister au moment où l'on entreprend de les concevoir. Par exemple un drone enfantin à piloter qui enregistre des vidéos, ça n'existait pas du tout lorsque on a commencé à s'y intéresser il y a 10 ans. Tout ça devrait permettre de faire des brevets très protecteurs.

En fait ce n'est pas le cas. Le quadcoptère est un principe d'hélicoptère qui date de 1907, on peut en voir une maquette réalisée par Louis Breguet au musée des arts et métiers.

Notre invention principale à consister à le perfectionner, en réduire les dimensions, ajouter une caméra, une liaison wifi, de nombreuses astuces pour en faciliter le pilotage

avec un iPhone. Toutes choses qui ne sont pas brevetable.

Il est impossible de breveter le principe du drone moderne. Les brevets que l'on dépose sont défensifs. On dépose des brevets principalement pour que des concurrents ou des « patent troll » ne nous empêchent pas de déployer notre créativité.

Je suis très étonné par le nombre de patent troll qui nous tournent autour, à l'époque où une très grande partie de la technologie est disponible en open source.

Je ne vois pas de création de richesse dans les brevets dans notre domaine. Notre création de valeur est le résultat d'une idée de produits originale (en général pas brevetable comme le drone), d'une intuition marketing (un nouveau produit destiné un marché déterminé) de logiciel intégré (pas brevetable selon les dispositions européennes) une application sur un smartphone et dans le cloud (pas brevetable non plus).

La protection de notre marque et de nos design: dépôts de dessins et modèles me semble en fait beaucoup plus adaptée à notre métier.

Il n'empêche que nous apportons beaucoup de soins à la rédaction de nos brevets de manière à pouvoir nous défendre.

BON À SAVOIR :

Le logiciel en tant que tel n'est pas brevetable en France et en Europe, MAIS les fonctionnalités du logiciel peuvent être brevetables sous certaines conditions (voir le paragraphe LOGICIEL).

Le droit d'auteur

1.A. Protection

Protection

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

- ▼ Une **œuvre de l'esprit** est protégée automatiquement dès sa création sous réserve que celle-ci soit **originale** (preuve de l'effort personnalisé de l'auteur).
- ▼ Le droit d'auteur comprend
 - **des droits patrimoniaux**
 - comprend le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit de destination et le droit de suite
 - durée : jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur ou 70 ans après la publication de l'œuvre dans le cas d'une personne morale
 - droits transférables et
 - **un droit moral**
 - comprend le droit de divulgation, le droit à la paternité, le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit de repentir
 - durée : illimitée
 - droit non cessible.

Qu'est-ce qui peut être protégé par droit d'auteur ?

Sous condition d'originalité, notamment : les écrits littéraires, scientifiques, artistiques, conférences, compositions musicales, séquences animées d'images, dessins, peintures, architecture, œuvres graphiques, photographies, **logiciels**, traductions.

Le droit d'auteur ne faisant pas l'objet de dépôt, il est préférable de posséder une preuve de date de création : comment puis-je l'obtenir ?

Par exemple :

- ▼ Le dépôt d'enveloppe Soleau à l'INPI
- ▼ Le dépôt auprès de sociétés de gestion collective (SGDL, SCAM, SACEM...)
- ▼ S'il s'agit d'un logiciel, le dépôt des codes sources auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) ou Logitas.

Titularité

J'ai fait faire mon logo par une société extérieure, quel type de contrat de cession dois-je faire ?

La cession doit couvrir deux droits : la cession des droits d'auteur et éventuellement la cession du droit à déposer le dessin ou modèle.

Mon employé réalise une brochure dans ma société, à qui appartient le droit d'auteur ?

A l'auteur, donc l'employé, sauf

- ▼ **clause contractuelle** contraire, ou
- ▼ s'il s'agit d'une **œuvre collective** (le droit d'auteur appartient à la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée), ou

▼ exceptions légales telles que l'œuvre du **journaliste** (les droits d'auteur des articles de presse sont dévolus à l'employeur agence de presse), les œuvres de commande pour la **publicité** (les droits d'auteur sur la publicité sont dévolus au producteur/annonceur qui la commande)

Mon employé réalise un logiciel dans l'exercice de ses fonctions dans ma société, à qui appartient le droit d'auteur ?

A ma société. Il s'agit d'une exception au droit d'auteur (cas du logiciel réalisé par l'employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur). Par ailleurs, il n'y a aucune rémunération au salarié en contrepartie.

En tant que dirigeant d'entreprise, je demande à mes employés de réaliser un dictionnaire (ou un logiciel, ou une base de données). J'ai eu l'initiative, l'idée du dictionnaire, et j'ai pris à ma charge sa réalisation et sa diffusion : à qui appartiennent les droits d'auteur ?

▼ A ma société.

▼ Il s'agit d'une œuvre dite **collective** : la publication de telles œuvres se fait toujours sous le nom de la personne ou de l'entreprise qui a eu l'idée de leur création et pris à sa charge leur réalisation et diffusion.

▼ Il n'existe pas de droit d'auteur personnel de chaque contributeur.

1.B. Valorisation/Exploitation

Comment puis-je exploiter mes droits d'auteur ?

Je peux les exploiter directement, concéder une licence moyennant des redevances, ou les céder.

Comment signifier aux tiers que je détiens des droits d'auteur sur mon oeuvre ?

Je fais figurer sur mes oeuvres de l'esprit (photos /documentation /brochures /site internet) la mention « Copyright » ou ©, ainsi que des limitations aux utilisateurs telles que « Reproduction interdite sans le consentement de l'auteur ».

1.C. Défense/Veille

Comment défendre mon oeuvre de l'esprit contre un tiers qui me copie ?

Je peux

▼ envoyer un courrier en recommandé pour alerter le tiers et éventuellement négocier, ou

▼ engager une action en contrefaçon de mes droits d'auteur au Tribunal, et

▼ en parallèle, engager éventuellement une action en concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre du copieur (qui profite des investissements que j'ai réalisés et de ma réputation sans dépenser d'argent).

Les innovations numériques

1. LE LOGICIEL

Comment protéger mon logiciel ?

Le logiciel peut bénéficier de 2 protections complémentaires : le droit d'auteur et le brevet.

- ▼ Je protège la forme d'expression de mon logiciel, c'est-à-dire, les codes sources, le code objet associé, le matériel de conception préparatoire, par **droit d'auteur** sous condition d'originalité (i.e. le résultat d'un « effort personnalisé de l'auteur allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante »). Je les dépose auprès d'organismes tels que l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) ou Logitas pour obtenir des preuves de date de création et preuve de l'auteur.
- ▼ Je protège les fonctionnalités techniques, si elles existent, de mon logiciel par **brevet** sous conditions de nouveauté, activité inventive, application industrielle.

Exemple dans le domaine des réseaux sociaux : L'utilisation du programme d'ordinateur Traceroute assurant le traçage de paquets IP d'une machine à une autre et la géolocalisation, à un certain niveau de granularité, d'un terminal utilisateur sur un réseau social, est une caractéristique logicielle contribuant indubitablement à la résolution d'un problème technique et intervenant dans l'analyse de l'activité inventive⁵.

Exemple dans le domaine des applications pour Smartphones : La sécurisation et la simplification de transactions entre un terminal mobile utilisant une application donnée et un serveur distant est un problème technique susceptible d'être résolu par des considérations purement logicielles qui seront prises en compte pour analyser l'activité inventive⁶.

Comment articuler le logiciel libre et propriétaire ?

- ▼ Le **logiciel libre** voit son code source accessible à tous, que ce soit payant ou non. En tant que créateur du logiciel libre, je n'abandonne pas mes droits d'auteur, mais je concède aux utilisateurs des licences d'utilisation et de modification, à des conditions diverses, par exemple sous réserve que toutes les améliorations soient publiques et que le logiciel modifié circule librement.
- ▼ Les logiciels libres ou propriétaires peuvent être protégés par droit d'auteur ou/et brevet. Ce sont en revanche les **licences d'utilisation** (conditions d'accès au code source et garanties) qui vont être différentes.

A qui appartient le droit d'auteur sur le logiciel élaboré par mon employé dans l'exercice de ses fonctions au sein de ma société ?

Les droits patrimoniaux du droit d'auteur sur le logiciel est **dévolu** à l'employeur. Mais il est fortement conseillé de régler la propriété par contrat écrit. Par ailleurs, il n'y a aucune rémunération de l'employé en contrepartie (spécifique au cas de l'employé dans l'exercice de ses fonctions).

⁵ Etude « La propriété Intellectuelle et la transformation numérique de l'économie » 2015

⁶ Etude « La propriété Intellectuelle et la transformation numérique de l'économie » 2015

Si mon employé quitte mon entreprise, à qui appartient le droit d'auteur ?

Les droits patrimoniaux m'appartiennent toujours en tant qu'employeur. Le droit moral appartient toujours à l'auteur, mais il semble limité au droit au nom.

Comment est jugée la contrefaçon de logiciel ?

- ▼ Elle s'apprécie au regard des **ressemblances** portant sur les parties essentielles. Un chiffrage précis en pourcentage des ressemblances peut être utilisé par l'expert (identité de procédure ou de certaines expressions, agencements trop fréquents et semblables d'instructions)
- ▼ Autre indice : l'incapacité financière et technique du contrefacteur de réaliser l'application logicielle dans un délai rapide
- ▼ La bonne foi est inopérante
- ▼ Il est fréquent que le créateur du logiciel introduise des marqueurs ou des erreurs dans les lignes de code.

2. LA BASE DE DONNÉES

Qu'est-ce qu'une base de données au sens du Code de la PI ?

Une base de données est un « recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen » (art. L112-3, al.2 du Code de la Propriété Intellectuelle)

Exemples de base de données : Annuaire de France Télécom ; Base de données d'offres d'emplois ; Egalement bases non électroniques : catalogue d'exposition sur papier.

Comment protéger ma base de données ?

Elle peut être soumise à 2 protections :

- ▼ Le droit d'auteur pour la constitution et la forme de la base.
- ▼ Le droit sui generis des producteurs de base de données pour le contenu de la base lorsque « la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ». Il permet de lutter contre « l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie (...) substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support » par un tiers. Il faut donc que je conserve les preuves de mes investissements et que je fasse des dépôts auprès de Logitas et APP par exemple.

TÉMOIGNAGE



Thierry Dor,
associé chez Gide, spécialisé en propriété
intellectuelle et en protection des données

Lorsque l'on examine la jurisprudence, l'obstacle majeur à la protection d'une base de données par le droit sui generis est la preuve des investissements substantiels relatifs à la création, à la vérification et à la présentation de la base.

Bien souvent, soit les investissements ne sont pas documentés, soit ceux-ci concernent d'autres investissements qui ne sont pas pris en compte (ex: les moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu de la base.)

Une des problématiques des bases de données est également de se protéger d'un potentiel tiers extracteur. Pour l'identifier, il est par exemple possible d'introduire quelques «fausses données» dans une base.

Depuis une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 15 janvier 2015, les producteurs de base de données qui ne bénéficient pas du droit sui generis peuvent toutefois interdire contractuellement toute utilisation de leur base. Si la portée de cette décision est encore incertaine, une clause figurant dans les conditions générales d'utilisation d'un site et interdisant toute forme d'extraction, comme le scraping par exemple, est recommandée.

3. L'OBJET CONNECTÉ

Qu'est-ce qu'un objet connecté ?

Il désigne « l'objet physique dans lequel sont intégrés des moyens techniques permettant à l'objet de contenir, traiter et réémettre des données aux moyens de technologie sans fil »⁷. Il fait partie d'un ensemble appelé **l'internet des objets**.

Exemples : la tétine connectée (Pacifi-i®), la montre connectée (Garmin®).

Comment protéger mon objet connecté ?

Chaque constituant de l'objet connecté peut être protégé par des droits spécifiques :

▼ Le logiciel mettant en œuvre l'objet connecté :

- **par le droit d'auteur** (si « originalité » des codes sources) – si je ne suis pas l'auteur du logiciel, je m'assure de la cession des droits d'auteur sur le logiciel - et
- **par le droit du brevet** (si caractéristiques techniques)

▼ Éléments de mon objet connecté qui sont inaccessibles par retro-engineering :

- **par le secret**

▼ La base de données :

- **par le droit d'auteur** (si originalité) et
- **par le droit sui generis du producteur de base de données** (si investissement financier, matériel et humain)

▼ Le design de l'objet connecté :

- **par le droit d'auteur** (si original)
- **par le dessin ou modèle** (si nouveau et caractère propre) – si je ne suis pas l'auteur du dessin ou modèle, je m'assure de la cession des droits d'auteur sur le dessin ou modèle
- **par la marque tridimensionnelle** (si peut être représentée graphiquement, distinctive, licite, disponible)

▼ Le nom de l'objet connecté (et nom de ma société) :

- **par la marque** (si peut être représentée graphiquement, distinctive, licite, disponible).
- en parallèle, je réserve le **nom de domaine** correspondant.

4. L'IMPRESSION 3D

Qu'est-ce que l'impression 3D ?

▼ L'impression 3D⁸ est une technologie qui permet, à partir d'un fichier comportant un **modèle numérique** et à l'aide d'une machine appelée imprimante 3D, de fabriquer un objet physique. Ainsi le modèle numérique, créé à partir d'un logiciel de conception assistée par ordinateur (CAO) (ou par scanner 3D), est transféré vers

⁷ Etude « La propriété Intellectuelle et la transformation numérique de l'économie » 2015

⁸ Fatima Ghilassene (2014), «l'impression 3D, impacts économiques et enjeux juridiques», Dossiers de la Direction des Etudes de l'INPI, N°20 14-4 – septembre 2014.

l'imprimante 3D ; l'imprimante 3D est dotée d'un logiciel qui découpe le modèle en fines tranches et dépose successivement des couches de matières correspondant à ce nombre de tranches. L'impression 3D permet de fabriquer des pièces de haute technologie comme des boîtes de vitesse des voitures de Formule 1, des jouets, des prothèses, implants dentaires et crâniens.

- ▼ Cette technologie existe depuis les années 80, elle a été protégée par plusieurs brevets portant notamment sur la « fabrication additive » pour le prototypage rapide. Ces brevets ayant expiré, la technologie 3D s'ouvre désormais au grand public à des prix abordables.
- ▼ Elle soulève la question de la protection par la PI et de l'amplification de la reproduction illégale d'œuvres protégées issues de l'impression 3D.

L'exception pour copie privée s'applique-t-elle ?

- ▼ L'exception pour copie privée au titre du droit d'auteur (article L.122-5, 2° du CPI) s'appliquerait d'une part à la reproduction des modèles numériques et d'autre part à la reproduction de l'objet fabriqué par impression 3D. Ceci serait aussi valable au titre du droit des marques, du droit des dessins ou modèles et du droit des brevets

Comment lutter contre la contrefaçon ?

- ▼ Pour lutter contre la contrefaçon, il existe notamment des solutions d'authentification des objets (marquage, empreinte digitale unique...) ainsi que des moyens de contrôle de l'utilisation des fichiers numériques.

BON À SAVOIR :

- ▼ Je dois prévoir par **contrat** en amont de mon projet, la confidentialité, la titularité des résultats et des droits à venir, le type d'exploitation de ces droits.
- ▼ Je dois être vigilant quant à la gestion des **données personnelles** que je peux recueillir (notamment pour les objets relevant de la e-santé). Je m'adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (**CNIL**) pour plus d'information.
- ▼ Je me renseigne sur **les normes et l'interopérabilité** (capacité de systèmes à échanger avec d'autres) concernant notamment les protocoles de communication.

Les innovations de service

Qu'est-ce que l'innovation de service ?

L'innovation de service est une innovation faiblement ou moyennement technologique qui concerne les activités de service (ex : logistique, centres d'appel, conseil, publicité, propreté). Exemple : Blablacar®.

Comment protéger mon innovation de service ?

Chaque constituant de l'innovation de service peut être protégé par des droits spécifiques :

- ▼ Le logiciel mettant en œuvre le service :
 - par **le droit d'auteur** (si originalité des codes sources) – si je ne suis pas l'auteur du logiciel, je m'assure de la cession des droits d'auteur sur le logiciel - et
 - par **le droit du brevet** (si caractéristiques techniques)
- ▼ Éléments de mon service qui sont inaccessibles :
 - par **le secret**
- ▼ La base de données :
 - par **le droit d'auteur** (si originalité) et
 - par **le droit sui generis du producteur de base de données** (si investissement financier, matériel et humain)
- ▼ Le design du site internet / interface graphique de l'application mobile proposant le service / brochures / logo par exemple :
 - par **le droit d'auteur** (si original)
 - par **le dessin ou modèle** (si nouveau et caractère propre) – si je ne suis pas l'auteur du dessin ou modèle, je m'assure de la cession des droits d'auteur sur le dessin ou modèle
- ▼ Le nom du service et nom de ma société :
 - par **la marque** (si peut être représentée graphiquement, distinctive, licite, disponible).
 - en parallèle, je réserve **le nom de domaine** correspondant.

Les innovations partenariales

1. L'INNOVATION COLLABORATIVE

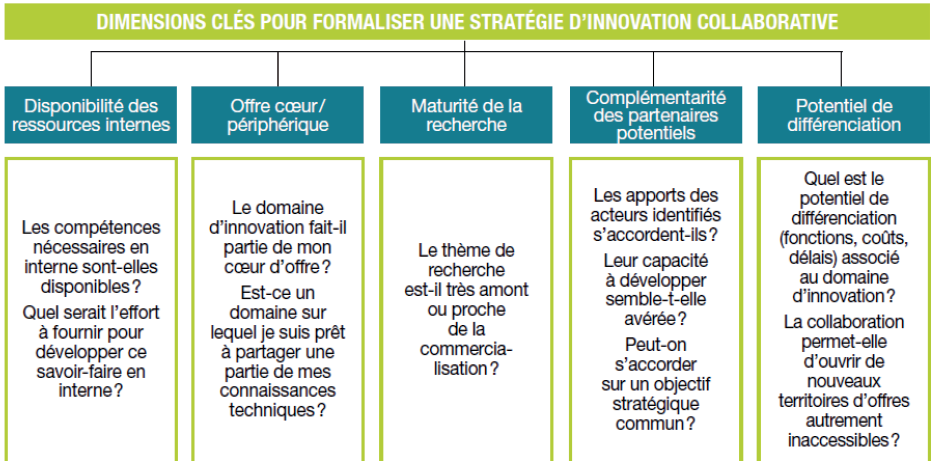
Qu'est-ce que l'innovation collaborative ?

- ▼ Selon une définition de l'OCDE, l'innovation collaborative est un processus d'innovation dans lesquels les partenaires ont une participation active dans le projet de développement d'une innovation (exclut la simple sous-traitance de R&D).
- ▼ Elle peut comprendre des coopérations autour de projets R&D tels que des consortiums, patent-pools, et enfin le processus collaboratif (co-innovation).
- ▼ Il existe 3 types de processus d'innovation collaborative :
 - **inside-out** (valorisation par l'entreprise des technologies/brevets peu exploités en interne par concession de licences, cession, création de spin-off)
 - **outside-in** (acquisition par l'entreprise de connaissances et de technologies de l'extérieur)
 - **conjointe** (l'entreprise réalise de la co-conception par exemple avec les fournisseurs).

Pourquoi avoir recours à l'innovation collaborative ?

- ▼ Pour accéder à des compétences complémentaires
- ▼ Développer de nouveaux produits/marchés plus rapidement
- ▼ Réduire le time-to-Market
- ▼ Valoriser mon savoir-faire en interne
- ▼ Partager les coûts et les risques liés à la R&D⁹.

Quelles sont les questions clés pour formaliser une stratégie d'innovation collaborative ?



Source : Etude INPI « Innovation collaborative et Propriété Intellectuelle », 2012

⁹ Etude INPI « Innovation collaborative et Propriété Intellectuelle », 2012

Quel type d'exploitation adopter ?

Le modèle d'exploitation est fonction du modèle collaboratif adopté :

- ▼ Suite à des recherches en parallèle mais complémentaires, chaque partenaire peut exploiter séparément avec des brevets distincts.
- ▼ Suite à des recherches communes, un seul partenaire peut exploiter, en contrepartie d'une rémunération à l'autre.
- ▼ Suite à des recherches communes, un partenaire peut exploiter sur certains domaines, et l'autre sur d'autres domaines.
- ▼ Suite à des recherches communes, chaque partenaire peut exploiter librement.

TÉMOIGNAGE



Luc Bretones,
Directeur du Technocentre d'Orange
et d'Orange Vallée

Pourquoi l'innovation collaborative est-elle importante pour Orange ?

Orange axe sa stratégie d'innovation sur les besoins du client. Or les start-ups sont à l'avant-garde des nouvelles tendances de marché, et leur agilité leur permet de développer très rapidement de nouveaux services. L'innovation collaborative constitue pour Orange un levier de transformation et un accélérateur d'innovation au bénéfice de ses clients.

Orange a aussi la conviction que la collaboration avec les start-ups est tout autant bénéfique pour elles. Orange leur offre en effet la possibilité d'accéder à des experts en marketing, en design et technique et dispose de lieux pour tester leurs produits et services. Elles peuvent aussi bénéficier d'une mise en relation avec des partenaires d'Orange pour des conseils utiles à leur développement, un accès plus facile au marché en s'appuyant sur la relation directe entre Orange et ses clients, une mise en visibilité auprès d'eux, mais aussi de la presse et des investisseurs. En particulier l'émission Hello Startup, en partenariat avec BFM, permet chaque semaine à un patron de startup de s'adresser à une audience de 500.000 clients, partenaires ou financeurs potentiels.

Comment Orange organise-t-elle sa démarche d'innovation collaborative ?

Les outils qu'Orange met en place pour favoriser l'innovation collaborative sont nombreux, et de différentes natures. D'un point de vue fonctionnel, Orange travaille avec de nombreuses start-ups grâce à plusieurs initiatives du groupe : le programme Orange Fab, qui a déjà accéléré près de 150 startups dans le monde. Orange est également partie-prenante de 10 pôles de compétitivité où il collabore continuellement avec de jeunes entreprises très innovantes. Enfin le groupe est partenaire de nombreux programmes de recherche français et européens, et développe des programmes de recherche avec plus de 150 universités et laboratoires publics dans le monde.

Orange s'engage également dans le financement des start-ups innovantes grâce à Orange Digital Ventures, un véhicule d'investissement doté de 20 millions d'euros en 2015. L'objectif de ce fonds n'est pas exclusivement financier, il est aussi stratégique : en aidant les entrepreneurs ambitieux à transformer leurs innovations en ruptures industrielles, le groupe s'investit dans une démarche d'anticipation sur les services d'avenir. Orange a enfin investi 75 millions d'euros, de même que Publicis, dans un fonds dédié à l'économie numérique, géré par Iris Capital.

Quelle est la stratégie de propriété intellectuelle d'Orange, notamment dans ses relations avec ses partenaires innovants?

Orange détient aujourd'hui près de 7000 brevets, et en dépose environ 250 par an. La propriété intellectuelle est donc un enjeu majeur pour le groupe, d'autant plus que la concurrence dans le secteur des télécommunications est très forte. Ces brevets concernent aussi bien les technologies comme le codage ou la compression numérique, que le contenu des services offerts par l'opérateur. Une partie est issue d'une collaboration avec nos partenaires (open innovation).

L'activité de licensing a généré plus de 300 millions d'euros de revenus pour Orange ces dix dernières années. Par exemple certains grands acteurs du Web ont déjà pris licence de brevets de codage vidéo d'Orange pour la diffusion d'images sur Internet. Le Groupe encourage aussi des start-up françaises (ex : Predicis, big data) ou américaines (ex : Sensly, e-santé) en concédant des licences exclusives des technologies du Groupe Orange, leur permettant de proposer de nouveaux services et d'attirer des investisseurs.

2. L'OPEN INNOVATION

Qu'est-ce que l'open innovation ?

L'open innovation est basée sur la coopération et le partage entre entreprises selon les modalités outside-in et surtout inside-out. L'open innovation fait appel à une communauté **plus large** que la collaboration traditionnelle de l'innovation collaborative (partenaires non sélectionnés et sujets non prédéfinis). En pratique il s'agit souvent de plateformes web mutualisées d'innovation (du type QUIRKY®).

Quels sont les impératifs en matière de PI ?

- ▼ Tout comme pour l'innovation collaborative, l'open innovation implique une **politique PI forte**. Il faut, en amont de la collaboration, définir le type de protection PI, prévoir des preuves de date de création, déterminer la propriété des résultats, et le type d'exploitation (exclusif ou non) par contrat, afin que la collaboration soit profitable à tous les contributeurs.
- ▼ Il peut être pertinent de faire appel à un **intermédiaire de confiance**, organisme indépendant qui peut arbitrer les relations entre les partenaires.

Accompagnements

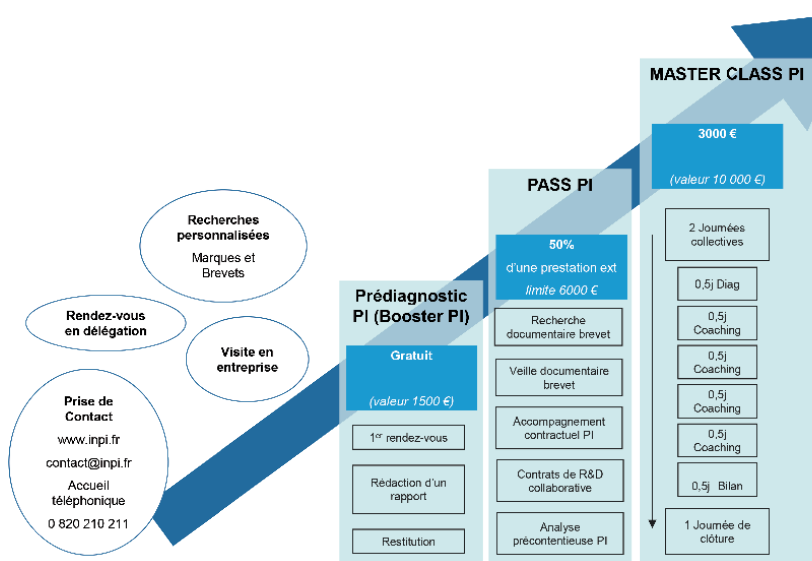
1. L'INPI

L'INPI propose une gamme de prestations « Coaching INPI » adaptée au besoin de chaque entreprise. Elle comprend 3 prestations : le prédiagnostic PI, le dispositif de financement PASS PI et la formation Master Class PI.

- ▼ Le **PREDIAGNOSTIC PI (BOOSTER PI)** consiste en un état des lieux de la PI des entreprises et des propositions de pistes d'action qui sont récapitulées dans un rapport de prédiagnostic PI.
- ▼ **PASS PI** peut financer à hauteur de 50% certaines recommandations faites dans le rapport de prédiagnostic PI.
- ▼ La formation **MASTER CLASS PI** propose aux entreprises (PME, ETI, start-up) qui ont déjà une pratique PI et qui innovent sans cesse, de se perfectionner dans ce domaine, et d'intégrer la PI dans leur stratégie globale.

Pour bénéficier d'un accompagnement Coaching INPI, contact : 0820.210.211 ou www.inpi.fr

L'accompagnement des entreprises par l'INPI : la gamme « Coaching INPI »



2. AUTRES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT

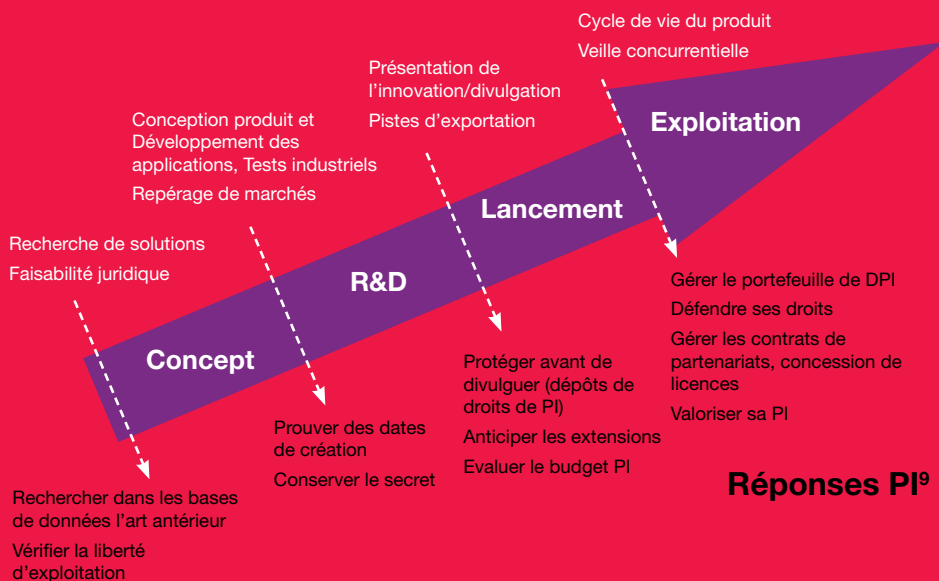
D'autres structures accompagnent les entrepreneurs dans leur démarche d'innovation, notamment :

- ▼ AFNOR
- ▼ BPIFrance
- ▼ BusinessFrance
- ▼ Captronic
- ▼ CCI
- ▼ Coface
- ▼ CNCPI
- ▼ DGE
- ▼ France Angels
- ▼ IEEPI
- ▼ La Direccte
- ▼ Les Instituts Carnot
- ▼ Paris Région Entreprises
- ▼ Réseau Entreprendre
- ▼ Scientipôle Initiative
- ▼ ...

La propriété intellectuelle structure le développement de l'entreprise. Elle pose les jalons de la croissance de l'entreprise ainsi que des indicateurs fondamentaux.

Ainsi à chaque étape du développement de l'entreprise, des questions sont soulevées, auxquelles la propriété intellectuelle répond.

Questions



¹⁹ D'après inpi.fr, modules d'auto-formation

Agence pour la Protection des Programmes (APP) : <http://www.app.asso.fr/>

Association française de normalisation (AFNOR) : <http://www.afnor.org/>

Cahier de Laboratoire / Réseau Curie : www.curie.asso.fr

Clauses contractuelles : www.industrie.gouv.fr/guidepropintel

Comité National Anti-Contrefaçon (CNAC) : <http://www.contrefacon-danger.com/>

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : <http://www.cnil.fr/>

Conseils en Propriété Industrielle : Annuaire : <https://www.inpi.fr/fr/services-et-prestations/annuaire-des-conseils-en-pi-par-region>

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/dgccrf>

Douane : <http://www.douane.gouv.fr>

Institut National de la Propriété Industrielle : <http://www.inpi.fr>

Logitas : <http://www.logitas.com/>

Office Européen des Brevets (OEB) : <http://www.epo.org>

Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI) [Bientôt : Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)] : <https://oami.europa.eu/ohimportal/fr/>

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) : <http://www.wipo.int>

Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) : <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/gtld/udrp/>

Procédures alternatives de résolution de litiges (PARL) : <https://www.afnic.fr/fr/resoudre-un-litige/actions-et-procedures/parl-procedures-alternatives-de-resolution-de-litiges/>

Recherche d'antériorités brevets possibles sur les bases de données accessibles et gratuites :

▼ INPI : <http://bases-brevets.inpi.fr/fr/recherche-avancee.html>

▼ OEB : http://worldwide.espacenet.com/advancedSearch?locale=fr_EP

▼ OMPI : <https://patentscope.wipo.int/search/en/advancedSearch.jsf>

ANNEXE COÛTS

1/ Le brevet : Coûts à l'étranger

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif et sont APPROXIMATIFS !

En effet les coûts du brevet dépendent notamment de la longueur du brevet, du nombre de revendications, de sa complexité, de la procédure, du conseil...

Sur 10 ans	FRANCE	EUROPE (8 pays) ⁽²⁾	International PCT désignant EP,US,JP,CA	USA	JAPON	CHINE
Procédure⁽¹⁾ + Traduction + Annuités	1 496 €	26 520 €	89 544 €	7 262 €	2 365 €	3 409 €
Conseil en PI (coûts donnés à titre d'exemple)	5 000 €	9 000 €	20 000 €	15 000 €	9 000 €	8 500 €
Total moyen	5 à 8 000 €	29 à 35 000 €	90 à 150 000 €	15 à 25 000 €	12 à 20 000 €	12 à 18 000 €

¹ Les coûts de procédure comprennent les taxes officielles de : dépôt, recherche, désignations des pays (EP), examen et délivrance

² 8 pays désignés : Allemagne, Royaume-Uni, France, Italie, Espagne, Suisse/Liechtenstein, Pays-Bas et Autriche

2/ La marque : Protection à l'étranger & coûts

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif et sont APPROXIMATIFS !

En effet les coûts dépendent du nombre de classes de produits et services, de la difficulté de la procédure (examen de la marque irrégulier, opposition mise en œuvre), du conseil en PI

Sur 10 ans	FRANCE (3 classes)	EUROPE (3 classes)	International désignant UE, US, CN (3 classes)	USA (1 classe)	JAPON (1 classe)	CHINE (1 classe)
Procédure⁽¹⁾	210 €	900 €	2 321 €	563 €	327 €	110 €
Conseil en PI	300 à 700 €	1 000 à 2 000 €	2 000 à 3 000 €	1 200 à 2 000 €	500 à 1 500 €	600 à 1 000 €
Total moyen	500 à 1 000 €	2 000 à 3 000 €	4 000 à 5 000 €	1 700 à 2 500 €	1 500 à 2 000 €	700 à 1 500 €

¹ Les coûts de procédure comprennent les taxes officielles de dépôt, et suivant le pays, les taxes d'enregistrement et de publication

3/ Le dessin ou modèle : Protection à l'étranger & coûts

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif et sont APPROXIMATIFS !

En effet les coûts dépendent notamment du nombre de reproductions, de la procédure, du conseil...

Sur 10 ans	FRANCE (3 classes)	EUROPE (28 états)	International désignant UE, US, JP	US ⁽²⁾ (design patent)	JAPON ⁽²⁾ (designs)	CHINE ⁽²⁾ (design patent)
Procédure⁽¹⁾	138 €	790 €	1 832 €	1 189 €	1 277 €	1 641 €
Conseil en PI	100 à 300 €	500 à 1 000 €	1 000 à 3 000 €	NC	NC	NC
Total moyen	300 à 600 €	1 000 à 2 000 €	3 000 à 5 000 €	NC	NC	NC

¹ Les coûts de procédure comprennent les taxes officielles de dépôt POUR UN DESSIN, et pour certains pays, les taxes d'enregistrement, de recherche, d'examen, de publication, de délivrance, la taxe de 1er renouvellement ou les annuités sur 10 ans

² Les dessins ou modèles US, JP, et CN appartiennent au cadre juridique des brevets, ils ont des critères de validité différents / FR,CE,inter, l'examen est plus approfondi, ce qui explique en partie les coûts plus élevés

La propriété intellectuelle est un sujet d'une grande technicité mais passionnant.

Afin de pouvoir créer un guide de qualité, clair et pratique, nous avons fait appel à l'expertise et l'expérience en matière de Propriété Intellectuelle d'Emeline ROSE, rédactrice de ce document, que nous remercions chaleureusement.

Emeline ROSE est Ingénieur à l'Institut National de la Propriété Industrielle, ancienne examinatrice Brevet à l'Office Européen des Brevets, diplômée du CEIPI Brevets, inscrite sur la liste des personnes qualifiées en PI prévue à l'article L.421-1 du CPI, et suit le cursus HEC Challenge +, dédié aux porteurs de projets innovants.

Merci également à Sofiane LEKCIR, ingénieur et Frédéric AUCLAIR, juriste à l'Institut National de la Propriété Industrielle pour la relecture du guide, ainsi qu'à l'équipe de CroissancePlus.

Enfin, nos sincères remerciements aux entrepreneurs témoins : Jean-Marc BARKI, Jean-Baptiste DANET, Raphaël GORGÉ, Henri SEYDOUX, Hugues SOUPARIS, Julien VIAUD. Nous remercions également nos partenaires : Orange, représenté dans ce document par Luc BRETONES, et Gide, représenté par Thierry DOR, qui ont bien voulu partager avec nous leur expérience et leurs conseils.

Quelques mots sur l'Institut National de la Propriété Industrielle



Dans cette économie de la connaissance, où la part de l'immatériel ne cesse de croître dans la production de richesses, l'innovation est à l'origine de la création de valeur.

L'INPI accompagne tous les innovateurs pour qu'ils transforment leurs projets en objets de marché, leurs innovations en valeur.

Établissement public autofinancé et placé sous la tutelle du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, l'INPI participe activement à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la propriété intellectuelle, de soutien à l'innovation et à la compétitivité des entreprises et dans la lutte anti-contrefaçon.

En juillet 2013, l'INPI a signé avec l'État un Contrat d'objectifs et de performance qui le place au cœur de la politique de l'innovation. Parmi les nouveaux principes qui guident son action : la simplification notamment par la dématérialisation des procédures pour les entreprises, l'accompagnement des PME pour les aider à valoriser leur stratégie de propriété industrielle et le renforcement de l'implication de l'INPI dans les écosystèmes innovants.

Pour en savoir plus : www.inpi.fr

Quelques mots sur CroissancePlus

PREMIER RESEAU FRANÇAIS DES ENTREPRENEURS DE CROISSANCE, CroissancePlus réunit une nouvelle génération qui regroupe près de 400 entrepreneurs innovants afin de réformer l'environnement économique, social, juridique et fiscal, et favoriser la création d'entreprises et d'emplois en France. Présidée par Stanislas de BENTZMANN, CroissancePlus agit au quotidien comme force de propositions et de lobbying en formulant de nombreuses recommandations auprès des pouvoirs publics et des leaders d'opinion.

LIEU D'ÉCHANGES ET DE NETWORKING, CroissancePlus s'impose également dans le débat public à travers l'organisation de nombreux événements autour de personnalités politiques et économiques de tout premier plan.

PORTER TOUJOURS PLUS HAUT L'ESPRIT D'ENTREPRISE ET FAIRE ENTENDRE LA VOIX DES ENTREPRENEURS DANS LES MEDIAS, telle est la volonté de CroissancePlus qui accompagne les dirigeants d'entreprise dans leur développement en France et à l'international.

Les missions de CroissancePlus

1. Être une force de propositions reconnue des pouvoirs publics

publics Les propositions de CroissancePlus émanent d'hommes et de femmes de terrain, de commissions et groupes de travail qui se réunissent régulièrement dans les domaines suivants : création d'entreprise et financement / juridique et fiscal / social et emploi / recherche, innovation et propriété intellectuelle / relations Grands groupes-PME / international / croissance partagée.

2. Constituer un réseau performant d'entrepreneurs

CroissancePlus est également un lieu reconnu d'échanges et de rencontres permettant de développer des synergies entrepreneuriales, des compétences techniques ou tout simplement partager expérience et bonnes pratiques.

Les nombreux événements - grands déjeuners, dîners-débats, petits-déjeuners thématiques, BtoB, déjeuners mensuels business etc... sont autant d'occasions d'accueillir des personnalités de tout premier plan et de contribuer à la notoriété de CroissancePlus et de ses membres.

Parmi les invités de CroissancePlus : François Fillon, Manuel Valls, Nicolas Sarkozy, Alain Juppé, Michel Sapin, Arnaud Montebourg, JeanMarc Ayrault, Fleur Pellerin, Christine Lagarde, Gilles Pélisson, Pierre Laurent, Hervé Novelli, François Hollande, Luc Chatel, Nicole Notat, Xavier Bertrand, Franck Riboud, François Chérèque, Bernard Thibault et d'autres personnalités...

Pour en savoir plus, www.croissanceplus.com et sur Twitter @CroissancePlus

croissanceplus
GRANDIR ENSEMBLE

www.croissanceplus.com
Twitter : @CroissancePlus
Mail : contact@croissanceplus.com

© Photo de couverture : Laurence de Terline / Réalisation : www.nicolas-martin.fr



Ne pas jeter sur la voie publique

Ce document a été imprimé par EASILYPRINT,
entreprise adaptée et certifiée. Il est éco-conçu,
et imprimé sur du papier certifié PEFC,
100% recyclé, avec des encres végétales.

